



Bulletin provincial 2022

N° 2

Sommaire

N° 7 .- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES :

CP du 25 février 2022 :

- Question orale de Madame Bénédicte ROCHET – le SAMI
- Réponse de Madame Geneviève LAZARON, Députée
- Question orale de Monsieur Georges BALON-PERIN – Régie ordinaire DVC – le schéma directeur
- Réponse de Madame Geneviève LAZARON, Députée

Pages 211 à 218

N°8 .- CONSEIL PROVINCIAL – RÈGLEMENTS PROVINCIAUX :

CP du 19 novembre 2021

- Aff. 219/21 - RPO «Domaine provincial de Chevetogne» - Révision du règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et de la redevance annuelle pour les emplacements
- Aff. 221/21 - RPO «Domaine provincial de Chevetogne» - Tarification globale des entrées
- Aff. 222/21 - RPO «Domaine provincial de Chevetogne» - Tarification des animations et classes de forêts
- Aff. 225/21 - Régie provinciale ordinaire «Domaine provincial de Chevetogne» - Approbation du règlement relatif à la gestion de la régie
- Aff. 227/21 - Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Approbation du budget 2022 et du plan financier 2022-2026 et arrêté d'approbation de la tutelle

CP du 25 février 2022

- Aff. 20/22 - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets «Culture pour tous en province de Namur»
- Aff. – 22/22 - Approbation du règlement «Soutien aux événements musicaux en province de Namur»
- Aff. 23/22 - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets pour une valorisation du petit patrimoine en province de Namur
- Aff. 29/22 - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets de la province de Namur «Vieillesse active»

Pages 219 à 307

N°9 .- GOUVERNEUR :

Remplacement du Gouverneur de la Province de Namur
du 15 au 20 mars 2022

(Arrêté du 04/03/2022)

Pages 308 à 309

N° 10 .- RÈGLEMENTS COMMUNAUX :

- OHEY
 - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales
(Délibération du 27 janvier 2022)
- WALCOURT
 - VOGENEE – Modification des limites d'agglomération
(Délibération du 31 janvier 2022)
 - CLERMONT – Rue de Castillon – Etablissement d'une zone striée
(Délibération du 31 janvier 2022)
- Yvoir
 - DURNAL et EVREHAILLES – Zone 30 – Cœur de village
(Ordonnance de police du 15 février 2022)
 - YVOIR – Zone 30 – Cœur de village
(Ordonnance de police du 15 février 2022)

Pages 310 à 327

N° 7 .- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES :

CP du 25 février 2022 :

- Question orale de Madame Bénédicte ROCHET – le SAMI
- Réponse de Madame Geneviève LAZARON, Députée
- Question orale de Monsieur Georges BALON-PERIN – Régie ordinaire DVC – le schéma directeur
- Réponse de Madame Geneviève LAZARON, Députée

Conseil provincial du 25 février 2022

Question orale du groupe ECOLO posée au Collège Provincial

Monsieur le Président,
Monsieur le Gouverneur,
Madame et Messieurs les Députés provinciaux,
Chers collègues,

Le 31 décembre 2020, la majorité provinciale décidait dans le cadre de sa réforme, de recentrer ses missions sur certains axes et d'arrêter, entre autres, les activités du SAMI, le Service d'analyse des milieux intérieurs. Ce service, préventif et curatif, effectuait à la demande des analyses précises et scientifiques des intérieurs pour y détecter toute trace de monoxyde de carbone, pesticides ou autres moisissures qui peuvent être, entre autres, à l'origine de maladies respiratoires. Ce service gratuit était donc important et indispensable pour nombre de citoyens de la Province. Lors de sa suppression, plusieurs conseillers avaient déjà signalé l'incohérence de cette décision.

Aujourd'hui, les médecins généralistes, dermatologues et pneumologues de la Province de Namur tirent la sonnette d'alarme. Pourquoi seulement maintenant, me direz-vous, un an plus tard ? Tout simplement parce qu'en décembre 2020 lors de l'annonce de la suppression, nous étions en pleine pandémie COVID, les priorités médicales étaient ailleurs et il n'était de toute façon plus question de réaliser des visites à domicile.

Aujourd'hui, nous revenons à une certaine forme de 'normalité' et les soignants constatent de plein fouet les conséquences de cette suppression du SAMI - qui d'ailleurs est encore annoncé comme effectif sur plusieurs pages web communales.

Lorsque les médecins s'adressent aujourd'hui à la Province, ils reçoivent une notification que le service n'existe plus mais aucune proposition d'alternatives.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Lors de la suppression de services provinciaux namurois, vous nous avez annoncé qu'ils avaient été choisis parce qu'une alternative publique existait ou que le service était géré par un autre niveau de pouvoir. Qu'en est-il de ce service d'analyse des milieux intérieurs ? D'autres alternatives existent-elles pour les citoyens de la Province ?
- Si oui, pourquoi ne sont-elles pas renseignées sur le site de la Province ?
- Si non, est-il envisageable de remettre en place ce service qui existe dans toutes les provinces wallonnes ?

Je vous remercie, d'ores et déjà, pour les réponses apportées,

Pour le groupe Ecolo,
Bénédicte Rochet

**Réponse à la question de Madame Bénédicte Rochet - ECOLO –
portant sur la suppression du Service d'Analyse Intérieur - SAMI.**

1

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chers Collègues,

Madame la Conseillère, je vous remercie pour votre question, car le sujet fait partie de mes préoccupations. J'ai à plusieurs reprises eu l'occasion d'en parler avec mes collègues du collège ces derniers temps.

Pour mémoire, les activités du SAMI ont été arrêtées le 31 décembre 2020. Suite, comme vous le rappelez, à la réforme des services provinciaux. Cette réforme, vous le savez parfaitement vu la présence de votre famille politique au sein du Gouvernement Wallon, est la conséquence directe de l'application de la Déclaration de Politique Régionale.

Il est toujours coquasse de voir une famille politique demander la réactivation de services d'une institution qu'elle ne cesse de critiquer et même de voir supprimer.

La logique défendue par la majorité provinciale était d'arrêter les services qui pouvaient être assumés par d'autres acteurs publics ou privés d'une manière au-moins aussi efficaces.

C'est d'ailleurs le cas de la mission de détection du radon dans les milieux intérieurs, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire effectue directement ce type d'analyses.

2 Mais, Madame la Conseillère, je sais très bien que les activités du SAMI ne se limitaient pas à la seule détection du radon. Dès lors, j'ai lancé récemment une réflexion au sein du Collège et nous souhaitons entamer une réflexion. En effet, à la lumière d'un courrier qui nous a été adressé par des pneumologues de l'UCL-Mont-Godinne et surtout suite aux dramatiques inondations de juillet, j'estime qu'une éventuelle remise en route d'un accompagnement dans l'analyse des milieux intérieurs est tout à fait légitime à l'heure où bon nombre de nos concitoyens, durement impactés par les inondations, sont confrontés à des questions de salubrité et d'habitabilité de leurs biens.

Une étude de faisabilité de relance du service d'analyse des milieux intérieur est d'ores et déjà demandée par le Collège provincial.

Ce constat se renforce par le fait que nous sommes toujours en mesure de compter sur des compétences en interne.

Je vous annonce également avoir pris contact avec la Ministre de la Santé en Wallonie – Christie Morréale – afin d'obtenir un soutien qui permettrait ainsi un accompagnement des sinistrés dans suivi des conséquences liées à l'insalubrité de leurs habitations touchées par les inondations de juillet.

Je vous remercie pour votre attention.

Conseil provincial du 25 février 2022

Question orale posée au Collège Provincial

Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

Lors du Conseil provincial du 19 novembre 2021, notre assemblée a approuvé la création de la Régie ordinaire du Domaine de Chevetogne.

Vous vous rappellerez qu'Ecolo avait déposé un amendement relatif au règlement de la dite Régie.

Votre Majorité avait adopté cet amendement qui se voulait constructif.

C'est ainsi que la Régie devra désormais assurer l'exploitation et l'animation du Domaine provincial de Chevetogne

« sur la base du schéma directeur qu'elle aura établi pour déterminer les projets concrets et les objectifs spécifiques de chacun des secteurs du domaine »

Mes questions sont dès lors assez simples.

Nous sommes 3 mois plus tard : voulez-vous nous faire rapport des initiatives concrètes que vous avez prises pour démarrer résolument la rédaction de ce schéma directeur.

- Une méthodologie a-t-elle été fixée ?
- Une liste des experts et parties prenantes a-t-elle été rédigée ?
- Des auditions ont-elles déjà eu lieu ?
- Quelles instructions avez-vous données aux services ?
- Des rapports des travaux ou textes de références sont-ils disponibles ?

Merci déjà de ce que vous pourrez nous dire à cet égard.

Georges BALON PERIN et Bénédicte ROCHET

Co-Chefs de groupe ECOLO

Réponse à la question de Madame Bénédicte Rochet et de Monsieur Georges Balon Perin -
ECOLO – portant sur le règlement de la Régie Ordinaire du Domaine de chevetogne.

1
Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chers Collègues,

En effet, je me souviens bien de l'amendement proposé par Madame Rochet lors du conseil provincial de novembre dernier. Pour rappel voici ce qui a été approuvé à l'unanimité : « *Les projets concrets et les objectifs de l'ensemble et de chacun de ces secteurs du Domaine sont définis dans un schéma directeur établi par la Régie provinciale et soumis à la validation du Conseil provincial endéans les 12 mois après la mise en place de la Régie au 1ier janvier 2022* ».

Le schéma directeur doit donc être soumis à notre Assemblée pour le mois de décembre 2022.

Sachez que, dans un premier temps, nous nous sommes préoccupés de la mise en place de la structure de la nouvelle Régie, la première réunion mensuelle de suivi du Codir de la RPO a été organisée début février, le calendrier des réunions suivantes a été fixé.

Comme je l'ai souvent affirmé, le Domaine provincial de Chevetogne est principalement un lieu destiné à proposer à tous un loisir de qualité au cœur d'un écrin de nature qui doit, dans son développement, continuer à tendre vers une

plus grande (re)connexion entre l’Homme et la Nature. C’est un objectif recherché depuis plusieurs années d’ailleurs, j’en veux pour preuve la décision récente, obtenue après un long cheminement administratif régional, de reconnaissance d’une partie du Domaine en réserve naturelle domaniale.

2

Si je lis entre les lignes de vos sous-questions, vous visez, d’après moi, particulièrement le projet dit « Musée Vert » déposé par le Directeur du Domaine. Comme il a déjà été dit plus d’une fois, ce projet relève plus d’une stratégie, d’une philosophie, que d’un développement concret d’activités ou d’actions directes. Or, du concret, c’est l’objectif attendu et poursuivi par toute cette assemblée.

Vous n’êtes pas sans savoir que notre enseignement provincial développe des formations de très grande qualité. C’est notamment le cas du bac développement durable. Il me semblait donc pertinent de pouvoir associer les étudiants et leurs professeurs afin de profiter de leur savoir, de leur savoir-faire et de leur expertise dans la concrétisation de l’avenir du Domaine tel qu’on le voit.

Dans un premier temps les contacts ont été pris avec quelques professeurs qui, par la suite, en ont parlé avec leurs collègues et leur direction. La plaquette « Musée vert » leur a été transmise. Pas plus tard que lundi, dans le cadre d’une réunion organisée par mon (excellent) collègue Richard Fournaux et réunissant les directeurs de catégorie de la Haute Ecole de la Province, ce point a été abordé et j’ai pu l’explicitier. C’est à cette occasion que la direction du bac agronomie – environnement s’est également montrée

intéressée par le sujet. J'estime que c'est une occasion à ne pas manquer pour mettre en valeur notre enseignement et surtout valoriser nos étudiants qui seront une fois dans la vie active amenés à mettre en œuvre ce type de projet.

3

Une réunion est à présent en cours de planification avec les responsables de l'administration de l'enseignement pour imaginer toutes les possibilités et permettre d'avoir l'avis et l'expertise de terrain des professeurs et des futurs diplômés.

Dès que les possibilités de collaboration avec les étudiants et leurs professeurs auront été définies, l'objectif sera de les mettre en contact avec les responsables de la Régie afin de commencer le travail de rédaction du schéma directeur.

Il est dans mon intention d'organiser des réunions d'information intermédiaires pour les conseillers afin de les tenir informés de l'avancée du projet avant son passage en Conseil fin de l'année.

Je vous remercie pour votre attention.

N°8 .- CONSEIL PROVINCIAL – RÈGLEMENTS PROVINCIAUX :

CP du 19 novembre 2021

- Aff. 219/21 - RPO «Domaine provincial de Chevetogne» - Révision du règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et de la redevance annuelle pour les emplacements
- Aff. 221/21 - RPO «Domaine provincial de Chevetogne» - Tarification globale des entrées
- Aff. 222/21 - RPO «Domaine provincial de Chevetogne» - Tarification des animations et classes de forêts
- Aff. 225/21 - Régie provinciale ordinaire «Domaine provincial de Chevetogne» - Approbation du règlement relatif à la gestion de la régie
- Aff. 227/21 - Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Approbation du budget 2022 et du plan financier 2022-2026 et arrêté d'approbation de la tutelle

CP du 25 février 2022

- Aff. 20/22 - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets «Culture pour tous en province de Namur»
- Aff. – 22/22 - Approbation du règlement «Soutien aux événements musicaux en province de Namur»
- Aff. 23/22 - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets pour une valorisation du petit patrimoine en province de Namur
- Aff. 29/22 - Approbation du règlement relatif à l'appe à projets de la province de Namur «Vieillessement actif»



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°219/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » – Révision du règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et de la redevance pour les emplacements

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;

VU le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2004 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;

VU la résolution du 22 décembre 2006 approuvant la révision du règlement du terrain de caravaning au Domaine provincial de Chevetogne et instituant un contrat de concession ;

VU la résolution du 12 septembre 2006 approuvant la redevance annuelle du terrain de caravaning ;

VU le code Wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010 ;

VU le permis d'environnement autorisant la création d'un terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le règlement sur la protection des données personnelles;

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de réviser le règlement du terrain de caravanage, ce dernier ne tenant pas compte des modifications des législations en vigueur sur le terrain de caravanage et la protection des données personnelles ;

VU l'avis de la tutelle du 18 mars 2019 sur le règlement de 2006 ;

CONSIDERANT QUE l'attribution de concessions domaniales n'est pas de la compétence de la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

CONSIDERANT QUE les candidats-concessionnaires devront dorénavant remettre un dossier complet au chef de camp afin de pouvoir présenter un dossier au Collège provincial pour attribution ;

CONSIDERANT QU'il ne sera pas autorisé à un candidat ayant un comportement non conforme à la morale, les bonnes mœurs ou les valeurs de la Province de se voir attribuer un emplacement au terrain de caravaning ;

CONSIDERANT QU'il sera également vérifié que les candidats-concessionnaires n'est pas ou n'a pas été, dans un délai de 15 ans, en défaut de paiement dans le cadre d'un précédent contrat de concession au terrain de caravanage. Cette exclusion vaut également si ce défaut de paiement est constaté dans le chef d'un membre repris dans la composition de ménage du candidat ;

CONSIDERANT QUE la durée sera désormais fixée à 5 ans avec une possibilité de renouvellement sur présentation d'un nouveau dossier de candidature de la part du concessionnaire sortant ;

CONSIDERANT QUE la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », via les annexes au règlement, pourra mieux encadrer les entrées/sorties des concessionnaires ainsi que la revente d'une caravane ou l'échange d'un emplacement au sein du terrain de caravanage ;

ATTENDU QU'il est indispensable pour le bon fonctionnement du terrain de caravanage de prévoir des sanctions en cas de non-respect du règlement et des législations en vigueur, le règlement intégrant désormais plusieurs clauses pénales forfaitaires ou mensuelles afin de faire réagir rapidement le concessionnaire ;

CONSIDERANT QUE la redevance doit être indexée en tenant compte du coût de l'augmentation de la vie depuis l'année 2006 ;

ATTENDU QUE la redevance annuelle sera indexée chaque année automatiquement et de plein droit ;

VU le projet de règlement et ses annexes ci-joints ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2021;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 novembre 2021 « *pris connaissance les redevances seront intégrées à la comptabilité de la régie* » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0**. voix contre et **1** abstention ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont abrogées, les résolutions du 22 décembre 2006 et du 12 septembre 2006 relatives au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Sont approuvés le règlement relatif au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et ses annexes, ci-joints.

Article 3 : Le Règlement et ses annexes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ils seront opposables tant aux concessionnaires occupant déjà un emplacement du terrain de caravanage en 2021 que pour les concessionnaires débutant leur concession après le 1^{er} janvier 2022. Une période transitoire courant jusqu'au 1^{er} avril 2022 sera cependant laissée aux concessionnaires occupant déjà un emplacement en 2021, et ce uniquement pour leur permettre de mettre leurs installations en conformité selon les termes du règlement.

Article 4 : La redevance annuelle pour un terrain de caravanage au sein du Domaine provincial est fixée à dater du 1^{er} janvier 2022 à 1400€, et ce tant pour les concessionnaires occupant déjà un emplacement en 2021 que pour les nouveaux concessionnaires. Ce montant sera indexé chaque 1^{er} janvier et la première fois le 1^{er} janvier 2023, conformément à ce qui est prévu dans le règlement ci-joint.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de l'attribution des concessions domaniales pour les emplacements au sein du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 6 : Seront publiés sur le site du Domaine provincial de Chevetogne et de la Province de Namur et au bulletin provincial, le nouveau règlement et ses annexes.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

REGLEMENT DUTERRAIN DE CARAVANAGE AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE

Préambule :

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

- **Législations sur les terrains de caravanage :**
 - Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
 - Arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;
 - Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
 - Arrêté du 9 décembre 2004 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
 - Arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;
 - Code wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.
- **ROI :** Règlement d'ordre intérieur
- **Terrain de caravanage :** le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris ;
- **Camping-caravanage :** l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris mobiles suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, non conçus pour servir d'habitation permanente;
- **Concessionnaire :** caravanier ayant obtenu, après décision de la Province de Namur, le droit de disposer d'un emplacement au sein du terrain de caravanage.
- **Concession domaniale :** un contrat administratif par lequel une autorité publique concède à un usager déterminé l'occupation temporaire d'un bien du domaine public, de manière durable ;
- **Gestionnaire ou son représentant :** la Province de Namur – Régie ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne ;
- **Chef de Camp :** la personne qui gère le caravanage sur le terrain et qui relaie les informations vers la Direction, la Direction financière spéciale et les services administratifs de la Régie ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne
- **Annexe 1 :** Conditions d'admission ;
- **Annexe 2 :** Formulaire candidature ;
- **Annexe 3 :** Formulaire d'entrée ;
- **Annexe 4 :** RGPD.

Article 1 – Objet- nature de l'occupation

Le concessionnaire ainsi que toute personne qui séjournent sur le terrain de caravanage sont tenus de se conformer aux présentes conditions générales. Le concessionnaire se porte garant du respect de ces conditions par les membres de son ménage et tout invité ainsi qu'un éventuel acheteur de sa caravane qui resterait sur l'emplacement, sans avoir été désigné comme concessionnaire.

Le gestionnaire pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour faire respecter les présentes conditions ainsi que les législations sur les terrains de caravanage et maintenir l'ordre.

Le concessionnaire, les membres de son ménage ainsi que tous visiteurs du terrain de caravanage seront tenus de respecter tous règlements que le gestionnaire pourrait édicter au sein du Domaine provincial de Chevetogne. Etre concessionnaire au caravanage ou visiteur, ne donne aucun droit ou privilège dans le parc, en dehors de l'occupation d'un emplacement dans le terrain de caravanage.

L'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage est une concession domaniale octroyant un droit d'occupation privatif du domaine public à un particulier, en vue d'y installer une caravane.

En vertu des articles 1712 du Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial, les législations relatives aux baux sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investie la Province de Namur.

Article 2 – Affichage

Le présent document sera remis à chaque nouveau concessionnaire qui devra en accuser réception pour engagement. Il est également disponible en téléchargement sur le site Internet www.domainedechevetogne.be ou consultable sur les valves principales du terrain de caravanage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande au bureau d'accueil du Domaine provincial de Chevetogne ou au bureau d'accueil du caravanage.

Article 3 – Bureaux d'accueil - communication

Sauf fermeture exceptionnelle, le bureau d'accueil du caravanage est ouvert suivant un horaire affiché à la valve principale du terrain de caravanage. En dehors de cet horaire de permanence, il est possible de joindre le Chef de Camp au 083/68.72.09. Une boîte aux lettres est également placée à l'entrée du bureau d'accueil du Domaine.

En cas d'absence prolongée du Chef de Camp, les demandes particulières doivent être adressées directement au bureau d'accueil (ouvert 7j/7).

Sans rendez-vous préalablement fixé, en-dehors des horaires de permanence, le Chef de Camp n'est pas tenu de recevoir le concessionnaire ou le candidat concessionnaire qui se présente. Aucun (dé)placement de caravane ou abri de rangement ne peut avoir lieu sans la présence du Chef de Camp selon un rendez-vous préalablement convenu entre les parties.

Seul le gestionnaire ou son représentant est habilité à communiquer, via mail, courrier ou entretien personnel, sur le présent Règlement, l'organisation du terrain de caravanage ou à répondre aux demandes particulières des concessionnaires. En aucun cas, il ne pourrait être tenu pour responsable des informations qui circuleraient via des moyens de communication non-reconnus par lui.

Article 4 - Numéros utiles

- Accueil du Domaine : 083/687.211 (24h/24)
- Chef de Camp : 083/68.72.09
- Urgence : **083/687.222 ou 112** (*En cas d'appel direct des services de secours par un concessionnaire, il est demandé de prévenir ensuite l'accueil ou le concierge de garde*).
- Directeur financier spécial de la Régie ordinaire : 083/68.72.08
- Médecin de garde : 7133
- Centre antipoison : 070/245.245
- Service administratif du gestionnaire : accueil.chevetogne@province.namur.be

Article 5 – Urgences

Le Domaine de Chevetogne dispose d'un Plan Interne d'Urgence et d'Intervention validé par les services de secours.

Des trousse de secours (premiers soins) sont disponibles dans tous les bâtiments du parc et notamment au bureau d'accueil général, au bureau d'accueil du Caravanage, dans le véhicule des Gardes et au domicile des concierges. Le véhicule des Gardes est également équipé d'un défibrillateur cardiaque.

Un téléphone est accessible 7j/7 24h/24 dans la buanderie du caravanage, à partir duquel il est possible de joindre les téléphones du Domaine provincial de Chevetogne et le 112.

Pour toutes les situations d'urgence, suivre la procédure des consignes affichées aux valves.

En cas d'évacuation du caravanage, chaque personne présente sur le site :

- est tenue d'obtempérer sans délai ;
- doit couper ses sources d'énergie (fermer les bonbonnes de gaz/ couper son électricité au coffret intérieur de la caravane).

Pour une intervention rapide des secours, le numéro d'emplacement doit toujours rester visible et lisible depuis la voirie.

Article 6 – Interdiction de domiciliation

Le concessionnaire ne peut établir sa résidence principale et solliciter sa domiciliation sur le site du terrain de caravanage de la du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 7 – Durée et renouvellement

La concession sera attribuée pour une période de **cinq ans**. La concession prendra court **à dater de la signature de l'annexe 3 ci-jointe, dénommée « accusé de réception du Règlement »**.

Chacune des parties peut par ailleurs résilier, sans indemnité, la convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée. Le préavis prenant cours le 1^{er} jours du mois qui suit l'envoi du recommandé.

Le préavis pourra être réduit, si un nouveau concessionnaire, dans ce délai, est désigné par les autorités provinciales.

Trois mois avant le terme de la concession, le concessionnaire pourra demander le renouvellement, par écrit au chef de camp. Sachant que la procédure de candidature, prévue à l'annexe 1 « Procédure d'admission d'un concessionnaire au terrain de caravane au Domaine provincial de Chevetogne » devra être respectée, les conditions du présent Règlement pouvant être modifiées.

Article 8 – Redevance et charges

1. Montant de la redevance

En contrepartie de cette concession, le concessionnaire devra verser à la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » une redevance annuelle qui sera fixée à **1400€ TVAC**.

La redevance payable pour l'occupation d'un emplacement pour une caravane dans le terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne Chevetogne inclut :

- La mise à disposition de l'emplacement ;
- L'accès gratuit au parc pour un seul véhicule par concessionnaire et son ménage. Cet accès prendra la forme d'un Pass annuel, sous forme d'un autocollant à coller obligatoirement sur le pare-brise avant du véhicule. Les règles en vigueur pour les abonnés extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires ;
- Une carte magnétique personnelle d'accès au caravanage. Cette carte magnétique ne permet pas d'entrer gratuitement dans le parc ;
- L'usage des douches et sanitaires ;
- La consommation d'eau ;
- La tonte des pelouses, compte tenu des restrictions énoncées dans le présent règlement ;
- L'enlèvement des déchets stockés selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette redevance ne couvre pas :

- La consommation électrique ;
- L'entretien des 50 cm de terrain situés directement autour des installations du concessionnaire ;

- L'entrée au Domaine provincial de Chevetogne pour les autres véhicules du concessionnaire, sa famille ou ses amis qui restent soumis au droit d'entrée comme tout visiteur extérieur ;
- Tous impôts et taxes, émis ou à émettre par les pouvoirs publics.

2. Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque année, la redevance sera indexée suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\text{Redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base X indice du mois de décembre de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice décembre 2021}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

3. Modalités de paiement de la redevance et des charges :

i. Redevances

Tout virement bancaire en faveur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ne peut être effectué qu'après réception d'une facture, selon les modalités décrites sur celle-ci, en mentionnant la communication prévue par le Directeur financier spécial de la régie (ou par défaut, le numéro d'emplacement).

La redevance due pour l'occupation d'un emplacement durant une année civile peut être payée soit :

- a) en un seul versement pour le 28 février ;
- b) en 4 versements aux échéances suivantes :
 - o 25% pour le 28 février
 - o 25% pour le 31 mai ;
 - o 25% pour le 31 août ;
 - o 25% pour le 31 octobre.

En cas de résiliation en cours de concession, la redevance est due par le concessionnaire jusqu'à la fin du préavis.

Pour toute arrivée en cours d'année civile, la redevance est due au prorata des mois restant à courir dans l'année civile, à dater de la signature de l'annexe 3 du nouveau concessionnaire de l'emplacement.

ii. Charges

La consommation d'électricité sera facturée annuellement ou au départ du concessionnaire sur base du relevé d'index effectué par les agents du gestionnaire, l'index étant relevé systématiquement au début de la concession, puis une fois par an, en novembre, ainsi qu'au départ du concessionnaire. Le montant dû est calculé sur base des consommations réelles au tarif fixé via une simulation du prix du marché de l'énergie (site de la CWAPE).

En cas d'inexactitude dans les indications des compteurs ou d'erreurs dans les relevés effectués par les agents du gestionnaire, les consommations à facturer seront établies sur base de tous les éléments probants que les parties pourraient apporter.

4. Départ anticipé :

En cas d'arrivée du terme de la concession avant la fin de l'année civile, la redevance payée anticipativement pour toute l'année civile sera remboursée au concessionnaire au prorata des mois d'occupation réelle, sur base d'une demande écrite faite par le concessionnaire à la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne ».

Le concessionnaire dont la concession a été résiliée ou est arrivée à terme reste redevable d'une indemnité équivalente à 250€/mois, jusqu'à libération effective de l'emplacement ou la désignation d'un nouveau concessionnaire. Tout mois d'occupation commencé reste intégralement dû.

5. Retard de paiement :

Si le concessionnaire bénéficie d'un étalement de paiements et qu'il accuse un retard d'une seule échéance trimestrielle, à défaut de circonstances exceptionnelles pouvant justifier ce retard – laissée à l'appréciation du gestionnaire – la totalité de la facture annuelle devient exigible. Les modalités d'étalement prenant fin de plein droit.

Les modalités d'étalement sont automatiquement refusées aux concessionnaires ayant accusé des retards de paiement de redevances ou de charges au cours de l'année précédente.

Tout retard de paiement sera poursuivi par le Service recouvrement de la Direction financière de la Province de Namur.

Article 9 – Installation d'une caravane

La concession porte sur l'occupation d'un emplacement du terrain de caravanage, celui-ci étant choisi, de manière discrétionnaire par le gestionnaire ou son représentant en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations.

Les emplacements du terrain de caravanage sont réputés être en parfait à état.

Aucune modification de l'implantation initialement décidée ne pourra se faire sans accord officiel du gestionnaire et la demande devra être soumise préalablement par écrit au gestionnaire qui prendra une décision en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations. Ce changement d'implantation ne vaut pas nouvelle concession, les conditions d'occupation restant identiques.

Le changement d'emplacement, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **faute grave** entraînant la résiliation de plein droit de la concession.

L'installation et le déménagement d'une caravane ne pourra se faire qu'en présence du Chef de Camp.

Le gestionnaire est susceptible en tout temps de modifier le plan parcellaire du terrain de caravanage pour cause de travaux, par prescrit légal ou pour des raisons d'intérêt général. Le concessionnaire ne pourra donc réclamer une quelconque indemnité en cas de changement d'emplacement qui lui serait imposé, dès lors qu'il est motivé par une obligation légale, l'intérêt général, travaux et/ou l'organisation du terrain de caravanage. Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession, sans préavis.

Article 10 : Aménagement de l'emplacement

Les installations mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris ne pourront dépasser, pour leur globalité, une superficie maximale égale au tiers de la surface de l'emplacement, soit maximum 45m². Toute dérogation doit être introduite par écrit au chef de camp, et sera analysée en fonction de la législation et de la configuration de l'emplacement.

Les caravanes doivent toujours garder leur caractère de mobilité intact. Ceci signifie que les roues et timon doivent en permanence être en état de servir. Seules les béquilles prévues par le constructeur peuvent être placées pour stabiliser et régler à plat les essieux. Pour éviter l'enfoncement dans le sol, une cale de maximum 30 cm de hauteur non incorporée au sol peut être utilisée. Le seul habillage autorisé pour le bas des caravanes est une jupe en toile, prévue à cet effet, bien tendue et facilement amovible.

La terrasse doit rester indépendante des caravanes, les supports de terrasse sont de maximum 10 cm de haut en partant du sol, sans ancrage. Les terrasses ne peuvent entraver la mobilité de la caravane.

La terrasse doit être maintenue en parfait état d'entretien et doit être dépourvue de tout aménagement et de toute construction quelconque.

Les paravents, les superstructures, loggias, balustrades, les clôtures, enclos pour animaux, plantations dans le sol ou toute autre construction quelconque, est interdite, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toile et abris de rangement exclusivement réservés à cette fin (cfr art. 17).

Pour les emplacements situées en aléa d'inondation moyen sur la carte dressée par le SPW, et conformément au code du tourisme wallon, il est obligatoire de retirer les auvents, avancées en toile et autres aménagements entre la période du 15 novembre au 15 mars. La liste des emplacements concernés est consultable auprès du chef de camp.

Article 11 – Cession des droits d'occupation

Il est interdit au concessionnaire de céder à des tierces personnes, moyennant ou non une redevance, tout ou partie des droits qui lui ont été concédés.

En cas de décès, la concession est résolue à l'expiration d'un délai de 60 jours ouvrables à dater du décès sauf à libérer l'emplacement ou désigner un nouveau concessionnaire plus rapidement. Il revient aux héritiers d'évacuer toutes les installations et d'assumer tous les frais liés à l'emplacement jusqu'au terme de la concession. A défaut de libération de l'emplacement au terme de la concession, une indemnité d'un montant de 115€/mois sera due jusqu'au dégage complet des installations ou à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Article 12 – Abandon

Toutes installations paraissant délaissées et n'ayant pas fait l'objet de visite durant une année civile seront considérées comme abandonnées. Dès ce constat posé par le gestionnaire, un courrier recommandé sera adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent Règlement.

Article 13 – Responsabilités et assurances

Tout concessionnaire devra souscrire un contrat d'assurance incendie et risques annexes couvrant la caravane. Il est spécialement porté à la connaissance des concessionnaires que leur installation, abris de camping, véhicule, remorque et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Chaque concessionnaire est responsable des dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui pourraient se produire à l'occasion de l'occupation de l'emplacement de terrain de caravanage. Il se porte garant du respect du présent règlement par les visiteurs de ses installations. Le concessionnaire restera solidairement tenu de tout dommage que les visiteurs pourraient occasionner à l'occasion de leur venue dans le terrain de caravanage.

Les enfants mineurs d'âges sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge. Les mineurs d'âge ne peuvent être laissés sur l'emplacement concédé, sans contrôle d'adulte.

Tout dégât ou infraction devra être signalé au gestionnaire via le chef de Camp ou le bureau d'accueil dans un délai de 48h à dater du sinistre. Afin de constituer le dossier assurance et obtenir indemnisation, le concessionnaire ne pourra prendre aucune mesure pour réparer le dommage, à l'exception des mesures conservatoires urgentes et prendra des photos attestant du dommage. A défaut et en cas de refus de l'assurance d'indemniser, sa responsabilité pourrait être engagée.

Article 14 – Moralité

Chacun est tenu de respecter la moralité, la tranquillité publique et d'observer la décence par son comportement, sa tenue ou ses propos tant à l'intérieur du terrain de caravanage qu'à l'intérieur du parc.

Article 15 – Installations techniques

1. Installation électrique

Les raccordements électriques de chaque caravane devront être faits au coffret correspondant au numéro de décompteur électrique rattaché à l'emplacement concédé. Le raccordement doit être effectué avec du câble XVB 3G2.5mm placé dans une gaine annelée (rouge) diamètre 50 mm.

Toutes les tranchées sont à la charge du concessionnaire ainsi que la remise en état du sol.

Dans la caravane, le concessionnaire doit disposer d'un coffret avec un différentiel de 30mA et d'un disjoncteur de maximum 20A (si plusieurs disjoncteurs, la somme de ceux-ci doit rester inférieure ou égale à 20 A).

Toute ouverture du coffret extérieur, modification et raccord de câbles ne peuvent être exécutés que par un électricien du gestionnaire.

2. Raccordement eau

Toute caravane doit être reliée au réseau d'égouttage. Seule une canalisation en PVC gris de diamètre 50 mm est autorisée pour ce raccordement d'évacuation.

Seuls les WC avec broyeurs sont autorisés dans les caravanes (section de sortie de maximum 50mm). Cette exigence est posée en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Les WC chimiques sont strictement interdits.

Un raccordement à l'eau de distribution est possible auprès des points d'eau, à l'exclusion des cannes. Il est exigé que le raccordement soit en socorex 2 pouces ainsi qu'un dispositif « raccord rapide » au droit de la jonction à la caravane. A défaut, le gestionnaire ne peut garantir son intervention en cas de réparation.

Chaque personne présente dans le terrain de caravanage est tenue d'utiliser l'eau avec la plus grande parcimonie et d'éviter tout gaspillage. Cette consigne est d'autant plus importante lors des périodes de sécheresse.

Il est interdit de jouer avec l'eau, de laver son véhicule et de remplir des grandes piscines (à partir de tout point d'eau).

Toutefois, les tolérances suivantes sont admises :

- remplir des petites piscines de maximum 1.5 m de diamètre et 30 cm de hauteur à l'usage exclusif d'enfants de moins de 6 ans ;
- en début et en fin de saison, le concessionnaire est autorisé à utiliser les points d'eau pour laver ses installations (caravanes, auvents...).

L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit.

La distribution d'eau est gérée par l'Inasep qui décide seule des dates de fermeture et de réouverture de la distribution d'eau durant la saison hivernale. La fermeture de la distribution interviendra quoiqu'il en soit durant la fermeture du terrain de caravanage.

3. Interdiction

Chaque raccordement ou modification illicite en infraction avec les points 1 et 2 ci-dessus, sera constaté dans un avertissement adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent règlement et fera l'objet d'une pénalité de 100€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'à la remise en conformité des raccordements.

4. Responsabilités

La Province décline toute responsabilité pour toute utilisation, par le concessionnaire, des installations de distribution d'eau et d'électricité non conforme à leur destination ou au présent règlement. Il en est également de même pour le fait du fournisseur d'eau ou d'énergies électriques ainsi que pour les conséquences d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le personnel ouvrier du gestionnaire n'est pas habilité à entrer dans les installations pour des détections de pannes ou autres dépannages, leur tâche s'arrête aux coffrets et points d'eau. Il revient au concessionnaire de mandater une entreprise s'il ne peut entreprendre ces travaux lui-même.

Article 16 – Abris de rangement

Le concessionnaire peut placer **un seul et unique** abri de rangement sur son emplacement, affecté à du rangement, moyennant l'accord écrit du gestionnaire. L'installation et le positionnement en conformité avec les conditions techniques prescrites par la législation sur le terrain de caravanage seront réalisés sous la supervision du gestionnaire.

L'abri de rangement doit pouvoir être visité sur simple demande verbale par le chef de camp.

La configuration de certains emplacements ne permet pas l'implantation d'un abri de rangement.

Les conditions pour l'abri de rangement sont :

- l'abri doit répondre au modèle choisi par le gestionnaire. L'abri devra être en bois et de teinte foncée.
- l'abri devra conserver sa fonction initiale. Il ne peut en aucun cas être équipé de raccordements électriques, de distribution d'eau, de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toute autre installation. L'abri ne peut servir de support d'antenne.
- la surface projetée au sol de l'abri de rangement, débordements de toiture compris, est de 4 m² maximum et sa hauteur de 2,25 mètres maximum;
- les parois sont verticales et dépourvues d'ouverture à l'exception de la porte d'accès.
- les matériaux qui constituent les parois doivent être uniquement en bois ;
- la toiture est à deux versants, de même pente comprise entre 15 et 35 degrés, les débordements sont limités au strict nécessaire pour la protection des parois, les planches de rives éventuelles sont droites et dépourvues de festonnage, les gouttières et descentes d'eaux pluviales surajoutées sont interdites ;
- les matériaux de la toiture sont le bois débité en planches ;
- l'ancrage au sol ne peut en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres;
- l'abri de rangement ne peut être placé que dans une zone réservée aux caravanes de type résidentiel et ne peut entraver la mobilité des abris de camping ;
- en aucun cas, l'abri de rangement ne peut être surélevé par quelque moyen que ce soit; en cas de terrain en pente, l'abri de rangement est partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

Quant à l'implantation, il est veillé à l'ordonnancement harmonieux des lieux.

Tout abri placé sans l'approbation du gestionnaire ou ne répondant pas aux critères du présent article, constaté dans un avertissement adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent règlement, fera l'objet d'une pénalité de 250€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'au dégagement complet de l'abri délictueux ou à sa remise en conformité.

Article 17 – Autres abris ou annexes

Mis à part le placement d'un abri de rangement aux conditions spécifiées à l'article 16, et d'extensions conformes à l'article 10, le placement de toute autre annexe qu'elle soit fixe ou démontable, ainsi que tout aménagement quelconque tels les terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades, bordures, clôtures, parterres-jardinets, piscines, jacuzzi, abri à bonbonne de gaz, niche pour chien etc..., sont strictement interdits.

Le concessionnaire doit veiller à la propreté et au bon état de ses installations. Il est également tenu de maintenir en tout temps son emplacement dans un état d'entretien et de propreté irréprochable. Le dessous de chaque caravane reste libre de tout rangement,

Il est strictement interdit d'entreposer sur son emplacement des déchets et/ou objets en tout genre qui portent atteinte à l'image et à l'esthétique du terrain de caravanage et nuisent au voisinage.

L'étendage du linge sur un emplacement n'est autorisé que sur un petit étendoir pliable, non-ancré dans le sol et qui sera replié et rangé après chaque utilisation. Il sera utilisé de manière discrète afin de ne pas gêner le voisinage. Il est interdit de faire sécher son linge directement sur les arbres ou sur des cordes tendues entre des caravanes.

Tout aménagement réalisé sans l'accord du gestionnaire ou en infraction avec le présent règlement devra être enlevé immédiatement par le concessionnaire, un procès-verbal de manquement étant envoyé par le chef de camps conformément à l'article 30.4

Une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses ou enlèvement.

Article 18 – Visiteurs

Tout concessionnaire peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle, une tierce personne à lui rendre visite. Le concessionnaire ou un membre repris dans sa composition de ménage devra être présent.

Toute personne invitée devra s'acquitter du droit d'entrée du parc.

Tout visiteur doit se conformer aux différents règlements en vigueur dans le parc émis par le gestionnaire, en ce compris le présent Règlement

Il n'est toléré qu'une tente de 2 personnes par emplacement en plus de la caravane, durant la haute saison, à condition que celle-ci soit occupée par un membre repris dans la composition de ménage ou membre de la famille au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré du concessionnaire et en présence de celui-ci.

Le concessionnaire devra accueillir ses visiteurs à l'accueil du terrain de caravanage. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de caravanage.

Tout visiteur ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une résiliation pour motif grave d'une concession du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ne sera pas admis au sein de ce terrain.

Article 19 – Respect des infrastructures collectives

Toute personne se trouvant sur le terrain de caravanage est tenue de veiller au respect des infrastructures mises à sa disposition et de veiller à la propreté des installations sanitaires, dans le respect du travail des techniciennes de surface du gestionnaire.

L'accès aux sanitaires est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. Il est également strictement interdit de jouer dans les sanitaires.

Article 20 – Espaces verts

Jusqu'à une distance de 50 cm des roues, des soubassements, piquets de fixation, auvents et avancées en toile des caravanes, des planchers et abris de rangement, l'entretien doit être assuré par les concessionnaires eux-mêmes.

Les ouvriers du gestionnaire se chargent de l'entretien des plantations et de la tonte des pelouses, outre ces 50 cm.

La tonte ne pourra être effectuée que si les emplacements sont parfaitement dégagés. Si après plusieurs passages des jardiniers, la parcelle est impossible à tondre du fait de son encombrement, la tonte reviendra au concessionnaire qui devra lui-même évacuer ses déchets.

Le concessionnaire est tenu de respecter le gazon des espaces verts, toutes les plantations et la nature environnante. Il ne peut de son propre chef modifier ou ajouter des plantations, procéder à des aménagements paysagers (parterres, plan d'eau, allées,

sentiers, gravier sur la zone de parking ou pour des terrasses,...) ni creuser le sol (hormis pour les tranchées nécessaires à son installation, qu'il devra reboucher).

Est autorisé, sur 50 cm du contour de la caravane et de l'auvent, du gravier et une bordure en béton encastrée dans les sols afin de maintenir ce gravier.

Pour les concessionnaires qui préfèrent tondre eux-mêmes leur emplacement, il est interdit de déposer l'herbe coupée à moins de 15 mètres de la rivière. Ces concessionnaires s'engagent à le faire suffisamment fréquemment.

Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de tailler des haies...

L'utilisation ou la dispersion de produits nocifs pour l'environnement est strictement interdite.

Toutes décorations de jardins (statues en plâtre, nains de jardin...) sont interdites.

La délimitation d'un emplacement concédé par des moyens personnels est strictement interdite.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 30 du présent règlement, une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses et/ou enlèvement.

En cas de manque d'entretien et notamment non réalisation de la tonte, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé invitant à se mettre en ordre dans un délai de 7 jours ouvrables. A défaut de la réalisation des travaux demandés, ceux-ci seront réalisés par l'équipe du gestionnaire, le coût de ces prestations étant supportées par le concessionnaire qui recevra une facture, en plus d'une pénalité forfaitaire de 100€.

Article 21 – Gestion des déchets

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritiques de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, ou le long de la rivière. De même, il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol des emplacements ou dans la rivière.

Les ordures ménagères, papiers/cartons, PMC et verres doivent être jetés dans les containers prévus à cet effet. Le tri des déchets est obligatoire.

Le gestionnaire n'assure en aucun cas le ramassage des autres déchets ou encombrants (herbes de tonte, électroménagers, métaux, vieux matelas, canapés, boiseries, lambris, meubles...) **qui doivent être évacués par les concessionnaires** via le centre de collecte de leur choix.

Le concessionnaire ayant reçu un procès-verbal constatant le manquement et l'invitant à évacuer les immondices, détritiques divers ou matériaux en dépôt sur son emplacement devra s'exécuter dans les délais qui lui seront impartis.

A défaut, il y sera pourvu par les services du gestionnaire ; les frais en résultant étant mis à charge du concessionnaire défaillant, en plus d'une pénalité forfaitaire de 300 €.

Article 22 – Sécurité

La Province décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelle que soit la cause, même par incendie, qui pourrait survenir à l'occasion du séjour sur le terrain de caravanage, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du gestionnaire et de son personnel.

1. Vol

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des concessionnaires.

En aucun cas, la concession d'un emplacement de caravanage ne pourra être assimilée à un contrat de dépôt.

En son absence, le concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de son matériel. Toute personne amenée à constater des signes d'effraction ou des dégradations à une installation informera directement le gestionnaire. De même, elle signalera sans délai au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

En cas de vol, il revient au concessionnaire concerné de porter plainte à la police (083/687.300).

2. Incendie

Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des caravanes, à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris. Lors de l'utilisation d'un barbecue, le terrain doit être nettoyé dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbage, ... Le concessionnaire doit surveiller constamment le barbecue lorsqu'il est allumé et veillera à placer à proximité directe du barbecue un seau rempli d'eau. L'utilisation de produits accélérateurs est interdite.

Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non-conducteur de chaleur.

Il est interdit de disposer de plus de 2 bonbonnes de gaz sur son emplacement qu'elles soient pleines ou vides. Les bonbonnes ne peuvent être enchaînées.

Du matériel de lutte contre l'incendie se trouve à proximité de chaque sanitaire (extincteurs, col de cygne, seau de sable, pelle et tuyaux). Le gestionnaire sera tenu informé de toute utilisation de ce matériel en vue de pourvoir à son remplacement si nécessaire. Il est strictement interdit de jouer avec ce matériel.

Les caravanes ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt des marchandises susceptibles d'aggraver le danger d'incendie ou ses conséquences.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 30 du présent règlement, une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète de l'emplacement conformément au présent règlement.

3. Circulation et stationnement

L'entrée dans le terrain de caravanage est accessible uniquement via une carte magnétique délivrée au nom du concessionnaire lors de la signature du contrat de concession. Cette carte est strictement personnelle et n'est valable que pour un seul véhicule du concessionnaire. Elle ne peut en aucun cas être cédée à des tiers et doit être restituée au gestionnaire à la fin de la concession.

La perte d'une carte magnétique devra immédiatement être signalée au Chef de Camp. La délivrance d'une nouvelle carte magnétique sera facturée 25€ au concessionnaire. De même, la non-restitution de cette carte magnétique en fin de concession entraînera la facturation d'office du même montant au concessionnaire.

A l'intérieur du caravanage, la **vitesse est limitée à 15km/h** et le sens de circulation doit impérativement être respecté, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, inclus les trottinettes et vélos.

La circulation est **interdite entre 22h00 et 7h00** du matin pour éviter au maximum les nuisances occasionnées par la circulation de véhicules.

Une seule voiture par emplacement peut accéder à l'intérieur du caravanage. Le stationnement doit se faire exclusivement à proximité immédiate de la caravane, à l'endroit prévu à cet effet. Il est interdit de stationner sur ou le long des voiries afin de ne pas gêner les services intérieurs et les services de secours. Tout conducteur est tenu de respecter les zones herbeuses et d'adapter son comportement aux circonstances. Il sera tenu pour responsable des ornières ou dégradations qu'il occasionne.

Tout véhicule supplémentaire appartenant à un même occupant, un membre de sa famille ou à des tiers doit **obligatoirement** stationner à l'extérieur du camp.

La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du terrain de caravanage, à l'exception des trajets nécessaires pour entrer et sortir du terrain.

Aucun mobilhome ne peut stationner dans le terrain du caravanage concerné par le présent règlement. Seuls des véhicules familiaux ou professionnels le peuvent.

Les déplacements à l'intérieur du caravanage doivent se faire à pied ou à vélo/trottinette.

Dans le parc, les sentiers de moins de 2 mètre de large sont réservés aux piétons, une tolérance est appliquée aux enfants en bas âge (moins de 8 ans) sous la surveillance d'un adulte.

En ce qui concerne les parkings au sein du parc, les règles y sont les mêmes que pour les autres visiteurs. Être concessionnaire au caravanage ne donne aucun droit ni privilège sur les parkings du parc.

Article 23 – Bruit et nuisances sonores

De manière générale, les concessionnaires sont priés d'éviter tout bruit ou discussion qui pourront gêner le voisinage. En tout temps, les appareils sonores (TV, radios et autres appareils) doivent être réglés afin de ne gêner personne. Les fermetures des portières et des portes doivent être aussi discrètes que possible.

Entre 22h et 7h, le silence est de rigueur.

En cas de tapage nocturne tel que prévu par le Code pénal (art. 561), le recours aux services de police est de rigueur.

Article 24 – Animaux

Tout animal domestique présent dans le camp doit être déclaré au Chef de Camp.

Les chiens doivent être munis d'un certificat de vaccination antirabique, ils ne pourront en aucun cas gêner les autres personnes ou constituer un danger. Ils seront tenus en laisse dans l'ensemble du parc et ne pourront être laissés seuls, même enfermés dans la caravane.

Il est interdit de placer sur son emplacement enclos, clôture... Un système de piquet ou pieu dans le sol servant à attacher le chien en laisse est autorisé.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385 de l'ancien Code civil).

Les déjections canines doivent être ramassées, en ce inclus dans tout le parc.

Les animaux domestiques sont strictement interdits dans l'ensemble des sanitaires du parc, ainsi que dans les plaines de jeux.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans le parc et le terrain de caravanage pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve. A titre d'exemple, sont généralement considérés comme dangereux, le rotweiler, le pitbull terrier, l'américain staffordshire Terrier, l'akita inu, le Tosa Inu, le mastiff, le dogue argentin, le bull terrier, l'english terrier, le malinois, le berger allemand, le boerbull, le fila brasileiro, le rhodesian ridgeback, l'amstaff, le dogue de bordeaux, le band dog, le berger malinois...

Les nids de guêpes dans les caravanes et abris de rangement peuvent au besoin être détruits par le gestionnaire moyennant un paiement de 25 € TVAC.

Les nids de guêpe dans les coffrets et les arbres restent à charges du gestionnaire.

Article 25 – Activités

Aucune activité commerciale ne peut être développée par un concessionnaire à l'intérieur du terrain de caravanage. Toute vente ou distribution de nourriture ou d'objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les caravanes ne peuvent être le siège d'activités commerciales ou autres que celle de séjour de loisirs.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des activités éventuelles organisées à l'initiative des concessionnaires.

Le fait d'être concessionnaire ne confère aucun droit ou priorité sur les infrastructures ou activités générales du Domaine provincial de Chevetogne. Les règles et obligations qui s'appliquent aux visiteurs extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires du terrain de caravanage.

A tout moment, le gestionnaire peut modifier les horaires et/ou organisations des activités, les concessionnaires du caravanage ne peuvent réclamer de préjudice à ce sujet.

Toute information sur la réservation d'activités encadrées (visites, animations) peut être obtenue directement au bureau d'accueil du parc.

Article 26 – Période de fermeture

Le terrain de caravanage sera fermé du 15/11 au 15/02.

Pendant cette période, l'accès reste autorisé aux concessionnaires souhaitant faire une visite de contrôle ou d'entretien de leur bien sans toutefois y loger.

En dehors de cette période, chaque caravane est accessible sans limite par son propriétaire.

La distribution d'eau sera interrompue au caravanage pendant toute la période de fermeture. Sauf conditions climatiques défavorables, la distribution d'eau sera remise en service après les vacances de détente (Carnaval).

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses appareils, ses installations et leur contenu et éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service et aux circonstances atmosphériques (gel, coupures d'électricité...). Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dégâts éventuels occasionnés par la fermeture et la réouverture de la distribution d'eau, ni suite à des coupures planifiées par le fournisseur d'électricité.

Article 27 – Possession d'armes ou de substances illicites

Aucune arme ne peut être introduite dans le terrain de caravanage ni dans le parc. Il en est de même pour toute substance illicite. En cas d'ivresse sur la voie publique, il sera fait appel aux services de police.

Article 28 – Plaintes et réclamations

Toute réclamation ou doléance devra être adressée par écrit ou par mail au service administratif du gestionnaire (accueil.chevetogne@province.namur.be) sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue. Le gestionnaire ne donnera aucune suite aux réclamations ou plaintes qui lui parviendraient de manière anonyme. De même, aucune suite positive ne sera donnée aux plaintes, réclamations, commentaires postés sur les réseaux sociaux.

Les litiges survenus entre concessionnaires devront être soumis par les parties au gestionnaire lequel tentera de concilier les parties si cela relève de l'application du présent Règlement. Si le litige devait dépasser le cadre du présent Règlement, le droit civil et pénal sera appliqué, seuls la Police, les Cours et Tribunaux pouvant les faire respecter.

Article 29 – Réseaux sociaux et diffamation

Tout commentaire tenu oralement ou par écrit, visant à nuire de manière publique à la Province, au gestionnaire, à ses agents ou à d'autres visiteurs du Parc sera passible de poursuites.

Article 30 – Résiliation et manquements

1. Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Manquements

Toute infraction au présent règlement ou à la législation sur le terrain de caravanage sera relevée à tout moment par le Chef de Camp ou toute autre personne compétente qui rédigera un rapport ayant valeur de procès verbal de manquement. Ce PV sera envoyé par lettre recommandée au concessionnaire.

3. Résiliation de plein droit

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession, la résiliation prenant de plein droit effet à dater :

- De l'envoi du troisième procès verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente relevant des infractions au présent règlement ou à la législation sur le terrain de caravanage, sur une période de deux ans ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant des injures et menaces adressées aux membres du personnel de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques (port d'armes, menaces, rixes, vandalisme, atteintes à la propreté du site, ...);
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant une exploitation d'une activité autre que de loisirs sur l'emplacement concédé ;
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant un changement d'emplacement, sans accord du gestionnaire (art.9).

Un courrier recommandé notifiant la résiliation de plein droit de la concession sera envoyé au concessionnaire, dans les plus brefs délais.

4. Résiliation de plein droit avec modalités

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- Tout retard de paiement (art. 8.5)
- le refus de remettre l'emplacement, l'abri de camping ou autre annexe en conformité avec le règlement et les législations en vigueur relatives au terrain de caravane ;
- Modification de l'aménagement de l'emplacement sans l'accord du gestionnaire (art.10 et 18);
- Abandon de la caravane (art. 12) ;
- Cession à des tiers de la concession (art.11) ;
- Raccordement irrégulier à l'eau ou électricité (art.15).

Dans toutes ces hypothèses, un courrier recommandé est envoyé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 30 jours calendriers à dater de l'envoi du recommandé, le PV de manquement étant joint. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par le gestionnaire; la non-réception du recommandé par le destinataire n'interrompt pas le délai.

A moins que le manquement ait cessé dans ce délai, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure.

Article 31 – Modalités de fin de concession

1. Résiliation avec préavis

Au terme du préavis, le concessionnaire est tenu de libérer l'emplacement et de la remettre dans son pristin état, à ses frais exclusifs.

A défaut, une indemnité d'un montant de 250€/mois (chaque mois commencé étant dû) sera réclamée jusqu'au dégagement complet de son emplacement.

2. Résiliation de plein droit

Dans un délai de 60 jours calendriers à dater de l'envoi, par courrier recommandé, de la notification de la résiliation de plein droit de la concession, l'emplacement devra être libérée de toute caravane et installation et remise dans son pristin état par le concessionnaire, à ses frais exclusifs. Le concessionnaire ne peut cependant plus séjourner dans la caravane dès la résiliation de plein droit de la concession.

Une indemnité de 250€/mois (chaque mois commencé étant dû) pour occupation sans titre ni droit de l'emplacement sera réclamée à dater du 61^{ème} jour après l'envoi par courrier recommandé de la notification de la résiliation de plein droit de la concession et ce jusqu'au dégagement complet de l'emplacement.

3. Clause pénale

En cas de résiliation de plein droit, une indemnité forfaitaire d'un montant de 500€ sera due par le concessionnaire, à titre de dommages et intérêts.

Article 32 – RGPD

Cfr annexe 4.



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 221/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » – Tarification globale d'entrées

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU la résolution du 26 février 2021 fixant la tarification globale pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le passage en régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne à partir du 1er janvier 2022, conformément à la résolution du 4 septembre 2020 du Conseil provincial ;

CONSIDERANT QU'au vu de ces nouvelles perspectives, un plan d'action a dû être pensé en vue d'accroître les recettes et diminuer de manière progressive et pérenne le gap recettes/coûts ;

VU la volonté d'axer, dans l'avenir, les activités proposées au sein du Domaine provincial de Chevetogne essentiellement sur le tourisme de nature ;

CONSIDERANT QUE l'attractivité du parc est aussi importante en hiver qu'en été ;

CONSIDERANT QUE le Domaine provincial de Chevetogne deviendra payant toute l'année, une tarification différente étant proposée en fonction des activités qui seront offertes aux visiteurs ;

CONSIDERANT QUE le calendrier de tarification d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne sera divisé en trois périodes: les périodes Nature, Loisirs et Fun :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis seront des jours **Nature**
- Les mercredis (après-midi), les week-ends, les jours fériés, « ponts » et vacances scolaires ainsi que le mois de juin (jusqu'au 1^{er} samedi des vacances scolaires) seront des jours **Loisirs**
- Tous les jours des vacances scolaires d'été (ouverture des piscines) ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », seront des jours **Fun** ;

CONSIDERANT QUE les abonnements annuels d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne n'ont plus été augmentés depuis 2007 ;

CONSIDERANT QUE restent inchangés les partenariats existants avec les communes et autres partenaires pour la vente des Pass à un prix préférentiel ;

CONSIDERANT QUE la gratuité pour les agents provinciaux devrait être considérée comme un avantage en nature ;

- 4 - Des vacances scolaires d'été définies par la FWB ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par le Domaine seront des jours **FUN** ;
- Tous les autres congés scolaires définis par la FWB ainsi que le week-end, mercredis et jours fériés entre le 24 avril et le 24 novembre et tous les jours entre le 1^{er} juin et le début des vacances scolaires d'été seront des jours **Loisirs** ;

- Tous les autres jours seront des jours nature;

CONSIDERANT QUE le Directeur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » sera chargé de négocier les tarifs d'entrée lors les journées entreprises, pour les partenaires forts et les clients des concessions Horeca du Domaine ;

CONSIDERANT QU'une discrimination positive est maintenue pour les établissements scolaires d'enseignement fondamental situés en Province de Namur, ainsi que pour les plaines communales de la Province de Namur ;

VU le tableau ci-joint reprenant la grille tarifaire pour les entrées au Domaine provincial de Chevetogne appliquée à partir de la saison touristique 2022 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 novembre 2021 « OK » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Est abrogée la résolution du 26 février 2021 fixant les tarifs d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Est approuvé le principe de l'entrée payante au Domaine provincial de Chevetogne toute l'année, via le système de l'abonnement annuel ou d'une entrée individuelle, une tarification différente étant arrêtée selon les périodes suivantes, le tarif étant fixé selon les activités offertes aux visiteurs : les périodes Nature, Loisirs et Fun ~~Les lundis, mardis, jeudis et vendredis seront des jours Nature, les mercredis (après-midi), les week-ends, les jours fériés, « ponts » et vacances scolaires ainsi que le mois de juin (jusqu'au 1^{er} samedi des vacances scolaires d'été) seront des jours Loisirs et tous les jours des vacances scolaires d'été (ouverture des piscines) ainsi que les journées durant lesquelles des évènements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », seront des jours Fun.~~ *tels que définies en préambule.*

Article 2 : Est approuvée la grille tarifaire ci-jointe relative à la tarification globale d'entrée du Domaine de Chevetogne. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à dater du 2 avril 2022, soit le début de la saison touristique.

Article 3 : Le Directeur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » est chargé de fixer les tarifs d'entrées :

- Pour les partenaires forts de la Régie (les Communes, la Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidants ainsi que les gros sponsors et opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires). Une gratuité d'entrée pourra être fixée par le Directeur de la Régie ordinaire dans le cadre d'échanges promotionnels ;

- Pour les clients des concessionnaires des établissements Horeca du parc, ceux-ci recevant des entrées gratuites à leur attention ;
- Pour les Journées « entreprise » organisées au sein du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 4: La procédure suivante est confirmée, pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) moyennant :

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province ;
- La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine) ;
- Un seul Pass par membre et par famille ;
- Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus ;
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock ;
- Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication.

Article 5 : La procédure suivante est confirmée pour la vente d'abonnements aux communes partenaires moyennant les dispositions ci-après :

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province ;
- La vente des Pass est gérée par l'Administration communale ;
- Un seul Pass est accordé par famille qui doit être domiciliée dans la commune ;
- La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction de la Régie ordinaire de la « Domaine provincial de Chevetogne » en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus ;
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock ;
- La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication.

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de déterminer les communes et les partenaires pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus.

Article 7 : Est approuvée une dérogation d'apposer le Pass-annuel sur le pare-brise du véhicule pour les utilisateurs de véhicules partagés et /ou de vélos, une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du Pass à une famille sera établie.

Article 8 : L'ensemble des tarifs (entrée individuelle et Pass) sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, chaque premier janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

Tarif de base x indice à la consommation du mois de novembre de l'année précédente / l'adaptation

Indice à la consommation de janvier 2022

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.


Article 9 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 novembre 2021

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe Bultot



Tarification à partir de 2022 (*)

Ces tarifs ne sont pas soumis à TVA

1. Entrées individuelles de base		Remarques	Jour Nature	Jour Loisirs	Jour fun
Entrée individuelle d'un jour 6 ans et +			12€/voiture	10€/pers	15€/pers
Entrée individuelle 1 jour groupe min. 20 personnes				6€/pers	12€/pers
Entrée pour les cars			150€/car		
Entrée individuelle en ligne			12€/voiture	9€/pers	14€/pers
Entrée individuelle institution psycho médico sociale				3€/pers	
Accompagnant supplémentaire institution				3€/pers	
2. Pass loisirs		Remarques	Jour Nature	Jour Loisirs	Jour fun
Pass loisirs au guichet				120€	
Pass loisirs partenaires namurois				75€	
Pass loisirs partenaires hors Province de Namur				95€	
Pass Institution		Minibus max 12 places, immatriculé au nom de l'institution		50€	
2ème pass loisirs pour les caravaniers		Le premier pass est compris dans la redevance annuelle du terrain de caravanage		60€	
Agents actifs et retraités de la Province de Namur (valable uniquement pour un Pass)		Sur base du listing GRH		60€	
3. Partenariats et actions promo		Remarques	Jour Nature	Jour Loisirs	Jour fun
Entrée individuelle d'un jour "Ardennes Etapes"			12€/voiture	6€/pers	12€/pers
Gîtes partenaires hinterland			12€/voiture	6€/pers	12€/pers
J'invite des amis			4 entrées offertes pour un pass acheté avant le 30/06		
Enfant participant aux classes de forêts			1 entrée individuelle d'un jour offerte (utilisable ultérieurement au séjour au classe des forêts, dans un cadre familial)		

4. Gratuités		Remarques	Jour Nature	Jour Loisirs	Jour fun
Enfants de moins de 6 ans accompagnant leur famille				0€	
Entrée individuelle 1 jour enfants de 0 à 2 ans en groupe				0€	
Personne souffrant d'un handicap lourd (toute personne pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnée en dehors de toute institution				0€	
Détenteurs du Pass « attractions et tourisme »		Entrée gratuite pour 1 pers +1 accompagnant Non valable lors des events		0€	15€/pers
Détenteurs du Passeport 365		Entrée gratuite pour 2 personnes Non valable lors des events		0€	15€/pers
Détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et ses accompagnants		Sur présentation de la carte AGJPB		Gratuité pour le journaliste et une personne accompagnante	
Enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées sur le territoire de la Province de Namur, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution				0€	
Personnes handicapées qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution située sur tout le territoire belge				0€	
Personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge situé en Belgique				0€ pour les centres situés en Province de Namur 3€/pers pour les centres hors Province de Namur	
Résidents hébergés dans des services résidentiels pour les jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ, situés sur tout le territoire belge,				0€	
Services provinciaux dans le cadre de réunion de travail y compris le personnel des écoles qui sont agents provinciaux et viennent pour une réunion				0€	

5. Délégation de la Direction		Remarques	Jour Nature	Jour Loisirs	Jour fun
Les partenaires "forts" de la Régie ordinaire provinciale de Chevetogne (Communes,Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidants,gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires)		Remise du bilan des gratuités éventuelles chaque fin de saison au COP	0€ pour les partenaires promotionnels du DVC		
Horeca (concessions)			Délégation au Directeur de la Régie ordinaire pour fixer le nombre d'entrées gratuites pour leurs clients (suite à une analyse trimestrielle par rapport aux fréquentations)		
Journée entreprise			Délégation au Directeur de la Régie ordinaire avec rapport si des gratuités ont été admises - à adresser à chaque fin de saison au COP		
6. Ecoles					
Entrée individuelle 2-12 ans enseignement fondamental sur le territoire de la Province de Namur et écoles de devoirs de la Province de Namur + accueil extrascolaire		Remarques	Jour Nature	Jour Loisir	Jour fun
		Accompagnant gratuit PN pour 10 personnes payantes		3€/pers	
Autres écoles (fondamentales hors territoire de Province de Namur, secondaires, supérieures) + accueil extrascolaire		Accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes		6€/pers	
7. Plaines de jeux communales					
Plaines communales de la Province de Namur		Remarques	Jour Nature	Jour Loisirs	Jour fun
		1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes		3€/pers	
		Accompagnant supplémentaire		3€/pers	
Plaines communales Hors Province de Namur		1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes		6€/pers	
		Accompagnant supplémentaire		6€/pers	

TARIFICATION à partir du 1er janvier 2022

Ces tarifs ne sont pas soumis à TVA

Animations	Remarques	Activités organisées dans le cadre scolaire ou ATL (prix par personne) 1 accompagnant gratuit	Autres (entreprises, familles, etc.) (prix par personne)	Entrée DVC incluse
Visite 1 musée (MHiN ou NEM) ou 1 jardin	Minimum 30€	3 €	6 €	X
Visite couplée (2 musées ou 1 musée et 1 jardin)	Minimum 50€	5 €	8 €	X
Rendez-vous Nature (pour tous)			3€ (Minimum 10 participants)	X
Animation module forêt enfants (parcours défi, atelier créatif, cuisine sauvage, orientation, etc.)	Minimum 30€	3 €		X
Animation sportive (VTT, parcours aérien, etc.) avec prêt de matériel et encadrement renforcé	Minimum 60€	6 €	9 €	X
Atelier workshop (formation taille et plantation verger, etc.) entrée comprise		10€ (min. 10 participants)	20€ (min. 10 participants)	V
Animation ferme des petits de 3 à 7 ans (cadre scolaire)	Minimum 30€	3 €		X
Anniversaire (privatisation)	Forfait pour 10 enfants	100 €		V
	Par personne supplémentaire (maximum 20)	8€/personne		V
	Enfant fêté et ses parents	0 €		V
Escape game au MHiN ou en forêt			25€ (adulte uniquement)	V
"Ecole buissonnière"	Tarif par animateur	150€/demi-jour/classe 250€/jour/classe		
Teambuilding en autonomie (+ caution pour le matériel en prêt)		3€ (+ une caution de 50€ pour le matériel en prêt)		X
Teambuilding /animation cohésion avec encadrement	Max 15 participants (location de salle non incluse)	15 €	25 €	V
Colloques d'automne		12€	15 €	V
Journée entreprise			A négocier par le Directeur de la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne	
Séjours aux Classes de forêt				
Séjour aux Classes - Ecoles PN - prix par élève		110 €		V
Séjour aux classes - Ecoles PN - prix par accompagnant		70 €		V
Séjour aux classes - Ecoles hors PN - et autres écoles prix par élève		147 €		V
Séjour aux classes - Ecoles hors PN - et autres écoles - prix par accompagnant		70 €		V
Séjour aux classes - Ecoles hors PN en décembre, janvier - encadrement différencié - prix par élève		110 €		V
Séjour autonome - Ecoles de la PN - prix par élève		88 €		V
Séjour autonome - Ecoles de la PN - prix par accompagnant		56 €		V
Séjour autonome - Ecoles hors PN - en décembre, janvier - prix par élève		88 €		V
Séjour autonome - Ecole hors PN - toutes autres périodes - prix par élève		117 €		V
Séjour autonome - Ecoles hors PN - prix par accompagnement		56 €		V



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°222/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne – Tarification des animations et classes de forêts

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU la résolution du 26 février 2021 fixant les tarifs pour les animations au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 approuvant la nouvelle tarification pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le passage en régie provinciale ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne à partir du 1^{er} janvier 2022, conformément à la résolution du 4 septembre 2020 du Conseil provincial ;

CONSIDERANT QUE la volonté du Domaine provincial de Chevetogne est d'augmenter l'attractivité du Parc en proposant une plus large gamme d'animations à l'attention tant du public scolaire qu'au public familial ou aux entreprises ;

CONSIDERANT QUE des animations supplémentaires sont proposées afin de répondre aux desideratas des visiteurs, le tarif étant adapté au regard des prix pratiqués dans la région ;

VU le tableau ci-joint reprenant les animations proposées et leur tarif ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 novembre 2021 « OK » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est abrogée la résolution du 26 février 2021 fixant les tarifs pour les animations au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Est approuvée la grille tarifaire ci-jointe relative aux animations et classes de forêts proposées au Domaine provincial de Chevetogne. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à dater du 1er janvier 2022.

Article 3 : Le Directeur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » est chargé de fixer les tarifs des animations proposées lors des journées d'entreprises organisées au sein du parc.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur et du Domaine provincial de Chevetogne.



Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 19 novembre 2021



Le Président
Philippe BULTOT

**Affaire 225/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » -
Approbation du règlement relatif à la gestion de la Régie**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-1 à L2223-3, L2212-32, L2212-38 CDLD ;

VU l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 mentionnant parmi ses objectifs le passage du Domaine de Chevetogne vers un mode de gestion en régie ;

VU la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 2020 par laquelle le Conseil approuve le passage du Domaine de Chevetogne en régie provinciale ordinaire dénommée « Domaine provincial de Chevetogne » à dater du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le projet de règlement ;

CONSIDERANT que la décision du Conseil du 4 septembre 2020 a été transmise à l'Autorité de tutelle conformément à l'article L3121-1 CDLD ;

CONSIDERANT que l'Autorité de tutelle n'a pas réagi dans le délai légal fixé à l'article L3122-6 CDLD ;

CONSIDERANT dès lors que cette décision est pleinement exécutoire ;

CONSIDERANT que la Régie doit être dotée d'un règlement fixant le cadre et les règles de fonctionnement de celle-ci ;

CONSIDERANT que le règlement organise notamment la direction et la gestion de la Régie, la gestion financière ainsi que le cadre budgétaire et les comptes de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments vise à garantir une gestion transparente et efficiente de la Régie sous le contrôle du Conseil provincial ;

VU l'avis du Directeur financier f.f du 3 novembre 2021 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **0** voix contre et **7** abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité.~~

DECIDE,

tel que amendé

Article 1^{er} : Le règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire de la Province de Namur « Domaine provincial de Chevetogne » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, tel que repris en annexe, est approuvé ;

Article 2 : La présente résolution et le règlement seront mis en ligne sur le site internet et publiés au Bulletin provincial.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

Règlement relatif à la gestion de la Régie Provinciale ordinaire de la Province de Namur
Domaine provincial de Chevetogne

§ 1. De l'institution de la Régie

Article 1 - En application des articles L.2223-1 à L.2223-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, des arrêtés du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 et du 16/07/2020 modifiant l'arrêté précité, les activités du Domaine provincial de Chevetogne actuellement gérées par la Province de Namur seront organisées au plus tard le 1^{er} janvier 2022, en une Régie provinciale ordinaire appelée Domaine provincial de Chevetogne.

Son siège d'exploitation est établi Rue des Pîrchamps 1 à 5590Ciney.

Article 2 – Le Domaine provincial de Chevetogne est la propriété de la Province de Namur depuis 1969. Il s'agit d'un lieu de tourisme social qui a pour ambition de proposer à tous un loisir intelligent et de qualité au cœur d'un écrin de nature.

La philosophie et les engagements défendus par le Domaine se développent dans les secteurs suivants :

- Le secteur culturel ;
- Le secteur social et démocratique ;
- Le secteur économique ;
- Le secteur écologique et environnemental ;
- Le secteur pédagogique.

Les projets concrets et les objectifs de l'ensemble et de chacun de ces secteurs du Domain sont définis dans un schéma directeur établi par la Régie provinciale et soumis à la validation du Conseil provincial endéans les 12 mois après la mise en place de la Régie au 1^{er} janvier 2022.

Le Domaine s'étend sur plus de 600 hectares et comprend notamment les infrastructures suivantes :

- Deux centres d'interprétation: le musée d'histoire naturelle (MHIN) et le Nem, musée sur le lien entre l'Homme et la nature ;
- Des infrastructures sportives telles que les piscines et pataugeoires plein air, le terrain de mini-golf, les terrains de sport, les barques et canoës, les plaines de jeux ;
- Une ferme des petits : une plaine de jeux intérieure thématisée réservée aux enfants de moins de six ans ;
- Des hébergements familiaux et de groupes ;
- Un terrain de caravanage ;
- Cinq établissements Horeca ;
- Une info-boutique ;
- Un complexe de barbecues ;
- Des salles mises en location ;
- Un complexe scolaire ;
- Des infrastructures techniques : voiries et impétrants, 2 stations de captage d'eau, 1 station d'épuration, un réseau de distribution et de transformation d'électricité 15.000V ;
- Un patrimoine naturel : 300 Ha de forêts, des zones humides, des sentiers, des jardins.

Article 3 - Le budget de la Régie étant intégré au budget provincial, le fonctionnement général restera financé par le budget provincial. Cependant, la Régie aura pour but la perception de recettes et la liquidation des dépenses liées à l'ensemble des activités du Domaine provincial de Chevetogne.

L'organisation des activités du Domaine provincial de Chevetogne en Régie trouve son fondement dans l'application de l'article L2223-1 §1er du CDLD étant entendu qu'elle répond à un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait efficacement au travers d'une comptabilité budgétaire classique. En effet, le

passage en Régie permettra l'identification précise et la concordance des recettes et des dépenses du Domaine provincial de Chevetogne, soit une maîtrise financière de la situation du Domaine en temps réel.

§ 2. La Direction de la Régie ordinaire

Article 4 – La direction de la Régie ordinaire est confiée à un **Directeur** désigné par le Conseil provincial. Celui-ci se doit d'apprécier l'opportunité des différentes dépenses et recettes. À cette fin, il doit avaliser toutes les pièces justificatives de dépenses adressées à la Régie ordinaire avant l'encodage en comptabilité. À cet effet, il recevra une délégation du Collège provincial.

Le **comptable** est chargé de la tenue de la comptabilité et de la vérification du formalisme des pièces justificatives. Il est désigné par le Collège provincial.

Sous la responsabilité du Directeur de la Régie ordinaire et le contrôle de la Direction financière provinciale, le comptable effectue les opérations de clôture d'exercice, établit le compte de résultats et le bilan final ainsi que le compte budgétaire.

Conformément à l'article L2223-3 du CDLD, la responsabilité des flux financiers liés aux recettes et aux dépenses de la Régie ordinaire est confiée, à un ou plusieurs comptable(s) particulier(s) dit Directeur(s) financier(s) spécial(iaux) de la Régie ordinaire désigné(s) par le Conseil provincial.

Indépendamment d'encaisser les recettes et d'effectuer les paiements, celui(ceux)-ci doi(ven)t veiller à la gestion journalière de la trésorerie et établir en fin d'exercice le compte de trésorerie après comptage et vérification des différents flux financiers (comptes et caisses). À ce titre, il(s) est(ont) justiciable(s) devant la Cour des comptes.

Afin de faciliter la gestion, un ou plusieurs caissiers dont la mission est l'encaissement et/ou le décaissement, peuvent être désignés par le Collège provincial. Ces caissiers devront réaliser leurs missions sous la responsabilité d'un Directeur financier spécial de la Régie ordinaire. Ce dernier devra également procéder à un contrôle régulier de l'ensemble des caisses. Les caissiers sont tenus de respecter les instructions données par le Directeur financier spécial (procédures, réglementations, formalisme, etc.).

La vérification des comptes, du compte de résultats, du bilan final, du compte budgétaire et du compte de trésorerie seront confiés, au nom du Collège provincial, aux services du Directeur Financier provincial.

Ces travaux seront réalisés en parfaite collaboration avec le Directeur, le comptable et le(s) Directeur(s) financier(s) spécial(iaux), et des éventuels caissiers de la Régie ordinaire.

En application de l'Art L2223-2 du CDLD, au 31 décembre de l'année, les comptes budgétaires, de résultats, de trésorerie et le bilan sont arrêtés.

En application de l'Art L2212-65 du CDLD, le Directeur Financier par l'intermédiaire de ses services exerce son contrôle et remet son avis.

Les documents font l'objet d'une délibération au Conseil Provincial. Outre les comptes cités supra, font partie intégrante de la délibération, le rapport du Directeur de la Régie sur la gestion de l'exercice écoulé.

§ 3. Des budgets de la Régie ordinaire

Article 5 – Le Conseil provincial se réunit avant le 31 octobre de chaque année pour fixer, sur proposition du Collège provincial, le budget de la Régie ordinaire pour l'exercice suivant.

Ce budget est indépendant du budget des services généraux.

Le projet de budget doit être établi par le Directeur de la Régie ordinaire. Le Directeur financier spécial le transmet aux services financiers au plus tard à la date communiquée par la direction financière pour contrôle. Le Directeur financier spécial assure sa présentation au Conseil provincial en octobre accompagné de l'avis du Directeur Financier.

Article 6 – Le budget de la Régie ordinaire comprend toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement de celle-ci. En application de l'Art 3131-1 du CDLD, le budget et les comptes annuels de la Régie sont soumis à la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Les recettes de la Régie ordinaire proviennent notamment :

- Allocation provinciale ;
- Recettes des tarifs d'accès à l'ensemble du Domaine ;
- Recettes des animations ;
- Recettes des séjours aux classes de forêt
- Recettes de la mise à disposition d'hébergements ;
- Recettes des concessions des établissements Horeca ;
- Recettes de la location de salles ;
- Recettes de la boutique ;
- Recettes des ventes de bois de chauffage et locations de chasses ;
- Recette des concessions caravaning ;
- Autres subventions ;
- Autres recettes en lien avec l'activité de la régie.

Article 8 – Les dépenses de la Régie ordinaire comprennent notamment :

- La rémunération et les assurances du personnel du Domaine et de ses activités ;
- Les dépenses relatives à l'animation du Domaine et de ses activités ;
- Dépenses d'énergies relatives au fonctionnement du Domaine et de ses activités ;
- Dépenses en fournitures relatives au fonctionnement du Domaine et de ses activités ;
- L'achat des équipements ;
- La réalisation des travaux ;
- Les remboursements des emprunts ;
- Les assurances et redevances diverses à payer ayant trait au Domaine et à ses activités ;
- Tout montant à reverser à la Province ;
- Autres activités.

§ 4. De la comptabilité de la Régie ordinaire

Article 9 – La comptabilité de la Régie ordinaire est dressée en partie double, suivant des méthodes industrielles et commerciales.

Article 10 – Le comptable de la Régie ordinaire tient la comptabilité. Ce dernier est spécialement chargé d'enregistrer, dans la comptabilité de la Régie ordinaire, toutes les opérations comptables découlant des actes de gestion de ladite Régie ordinaire et d'établir, en fin d'exercice, les projets de bilan, de compte de résultats, des comptes d'exécution du budget (compte budgétaire) en vue de l'accomplissement des formalités prévues par le prescrit légal (présentation des différents comptes au Collège et Conseil provincial).

Article 11 – Il y a incompatibilité de fonction entre le Directeur, le comptable et le(s) Directeur(s) financier(s) spécial(iaux) de la Régie ordinaire.

Article 12 – La gestion et l'inventaire des biens mobiliers de la Régie ordinaire sont confiés à un responsable d'inventaire désigné par le Collège provincial.

La fonction de responsable d'inventaire ne peut pas être exercée par le comptable ou le(s) Directeur(s) financier(s) spécial(iaux) de la Régie ordinaire.

Article 13 – Toute prestation ou fourniture effectuée par les services de la Régie ordinaire, donne lieu à la délivrance d'une pièce probante (facture, note de débit, quittance, reçu, ticket de fourniture ou de caisse valant reçu, ...).

Article 14 – Les factures et les notes de crédit sur ventes ainsi que les notes de débit doivent être signées par le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire et mentionner impérativement le numéro de TVA de la Province BE 0207.656.511. Celles-ci doivent également reprendre l'adresse du siège d'exploitation de la Régie, la date de la prestation ou de la fourniture, et le ou les numéros de comptes de la Régie ordinaire (ouverts auprès de l'institution bancaire désignée comme caissière de la Régie ordinaire et de la Province de Namur) sur lesquels le ou les versements doivent être effectués.

Article 15 – Les dépenses sont effectuées, au sein de la Régie ordinaire, quant à l'opportunité sous la responsabilité du Directeur de la Régie et après avis du Directeur financier spécial, dans le respect du code de la TVA, de la loi sur les marchés publics, de l'AR de 1999 (comptabilité provinciale) ainsi que des directives de l'Administration provinciale.

Article 16 – Les dépenses à la Régie ordinaire (achats et dépenses) sont payées par un Directeur financier spécial, sur base de pièces justificatives approuvées par le Directeur de la Régie, via l'intermédiaire des comptes bancaires ouverts pour la Régie ordinaire.

Les dépenses au comptant seront réalisées par un Directeur financier spécial et/ou un caissier selon les avoirs disponibles en caisse. Elles seront renseignées dans un livre de caisse.

Les ordres de paiement par virement doivent être obligatoirement signés par un Directeur financier spécial désigné par le Conseil provincial.

Article 17 – La Régie ordinaire ne peut pas prendre en charge les dépenses engagées par d'autres services provinciaux et étrangères à l'exploitation dont elle a la charge.

Article 18 – Les services financiers provinciaux procèdent régulièrement à la vérification des écritures comptables de la Régie ordinaire et, s'il y a lieu, font dresser une situation intermédiaire générale des comptes par le comptable et le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire.

Article 19 – La Régie devra mettre en œuvre, en concertation avec le service recouvrement, une procédure de récupération des créances.

§ 5. Des comptes de la Régie ordinaire

Article 20 – Les comptes des Régies ordinaires comprennent les comptes d'exécution du budget (compte budgétaire), le bilan et le compte de résultats ainsi que le(s) compte(s) de trésorerie, le tout accompagné des pièces justificatives.

Ces comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

À cette date, le comptable arrête les écritures et chaque Directeur financier spécial dresse les états de recettes et de dépenses effectuées au cours de l'année en ce compris celles des caissiers éventuels.

L'ensemble des documents précités doit être transmis aux services du Directeur Financier au plus tôt, et au plus tard à la date communiquée par la direction financière, afin qu'ils puissent opérer les contrôles réglementaires avant d'être présentés au Conseil Provincial, conformément à l'article 5.

Chaque Directeur financier spécial doit certifier exacts et conformes aux écritures et pièces justificatives le(s) compte(s) de trésorerie dont il a la responsabilité.

Le Directeur de la Régie rédige un rapport d'activités, qui est annexé aux comptes.

Le Directeur Financier donne un avis sur les comptes de la Régie ordinaire. Cet avis accompagne les comptes.

Article 21 – Sur proposition du Collège provincial, le Conseil provincial arrête les comptes de la Régie ordinaire, avant l'arrêt des comptes de la Province, et approuve la répartition du bénéfice dégagé par le compte de résultats.

Le bénéfice non affecté devra être versé à la caisse provinciale conformément à l'article L2223-2 du CDLD.

Les pertes éventuelles subies par la Régie ordinaire seront prélevées, soit sur les fonds propres, ou à défaut, sur la trésorerie provinciale (sous forme d'une dépense à inscrire au budget de la Province de Namur). Cette intervention doit s'accompagner de mesures de redressement en vue de garantir l'équilibre financier.

Article 22 – Les livres, documents et pièces concernant la gestion de la Régie ordinaire seront conservés au siège d'exploitation de ladite Régie durant minimum 10 ans et pourront être consultés, par les collaborateurs du Directeur Financier, les membres du Collège et du Conseil provincial et les délégués de la Cour des Comptes.

Article 23 – Les comptes de la Régie sont soumis au contrôle et/ou à l'examen de la Cour des Comptes, du Service Public de Wallonie (exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2 du CDLD).

§ 6. Marchés publics

Article 24 - La Régie est soumise à la réglementation relative aux marchés publics, aux règles de compétences telles que définies aux articles L2222-2 et suivants du CDLD ainsi qu'aux dispositions organisant la tutelle générale d'annulation, reprises aux articles L3121-1 et suivants du CDLD.

Les délégations de compétence que le Conseil provincial peut octroyer, sur la base de l'article L2222-2, §§ 3 et 4 du CDLD, sont applicables à la Régie.

Les procédures de passation et le suivi de l'exécution des marchés publics sont réalisés avec l'appui des services généraux de la Province.

§ 7. Plan de gestion

Article 25 – Conformément à l'article L2223-1, le Conseil provincial assigne à la Régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le Collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le Conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

§ 8. Extinction de la Régie ordinaire

Article 26 – En cas de cessation des activités de la Régie, un rapport détaillant les causes sera soumis au Conseil Provincial. Après décision, à la date de fin des activités, sont arrêtés le bilan de clôture (sur base d'un inventaire général), le compte de résultat, les comptes d'exécution du budget ainsi que le compte de trésorerie.

L'actif et le passif de ce bilan seront transférés selon la décision du conseil.

**Affaire 227/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » -
Approbation du budget 2022 et du plan financier 2022-2026**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-2 et L3131-1 CDLD ;

VU l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale modifié par les arrêtés du Gouvernement Wallon du 11 juin 2013 et du 16 juin 2020 ;

VU l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

VU le projet de budget 2022 ;

VU le plan financier 2022-2026 ;

CONSIDERANT que le budget de la Régie étant intégré au budget provincial, le fonctionnement général restera financé par le budget provincial ;

CONSIDERANT que la Régie aura pour but la perception de recettes et la liquidation des dépenses liées à l'ensemble des activités du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT que le Domaine provincial de Chevetogne en Régie répond à un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait efficacement au travers d'une comptabilité budgétaire classique ;

CONSIDERANT que le budget permettra l'identification précise et la concordance des recettes et des dépenses du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT que ce budget garantit une maîtrise financière de la situation du Domaine provincial de Chevetogne en temps réel ;

CONSIDERANT que le budget de la Régie ordinaire comprend toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'un plan financier pour les années 2022-2026 est établi afin de visualiser les perspectives budgétaires de la Régie ;

CONSIDERANT que la projection quinquennale garantit le respect de l'équilibre financier de la Régie ;

CONSIDÉRANT que la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis du Directeur financier f.f du 3 novembre 2021 :

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **0** voix contre et **7** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la présente résolution est adoptée **à la majorité / à l'unanimité.**


DECIDE,

Article 1^{er} : Le budget 2022 de la Régie provinciale ordinaire de la Province de Namur « Domaine provincial de Chevetogne », tel que repris en annexe, est approuvé ;


Article 2 : Le budget de la Régie provinciale ordinaire «Domaine provincial de Chevetogne, pour l'exercice 2022, est arrêté.

Article 3 : Le plan financier 2022-2026 de la Régie provinciale ordinaire de la Province de Namur « Domaine provincial de Chevetogne », tel que repris en annexe, est approuvé ;

Article 4 : La présente résolution, le budget 2022 et le plan financier 2022-2026 seront transmis à l'Autorité de tutelle, mis en ligne sur le site internet et publiés au Bulletin provincial.


Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 19 novembre 2021


Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

Domaine de Chevetogne

Plan d'entreprise RPO 2022 - 2026

Table des matières

Bilan d'ouverture	3
Budget global 2022 - 2026	7
Budget 2022 - 2026 par secteur	10
Tableau de trésorerie 2022 - 2026	30
Plan d'investissements 2022 - 2026	33

Bilan d'ouverture

Bilan d'ouverture

(EUR)	31/12/2021
Actif	
Actifs immobilisés	14 315 825,11
III. Immobilisations corporelles	14 315 825,11
A. Terrains et constructions	10 014 479,47
220001 Terrains - Général	705 806,16
220025 Terrains - Voiries	13 819,74
220028 Terrains - Espaces verts	229 087,11
220041 Terrains - Plans d'eau	6 094,07
220043 Terrains - Plaines de jeux	25 934,29
220058 Terrains - Classes	10 929,24
221001 Bâtiments - Général	545 925,91
221006 Bâtiments - Infoshop	6 288,09
221008 Bâtiments - Château	197 349,61
221010 Bâtiments - HORECA	202 607,55
221012 Bâtiments - Station	1 651,71
221013 Bâtiments - Centre d'interprétation	48 366,09
221014 Bâtiments - Ferme	167 634,11
221017 Bâtiments - Belvédère	68 334,32
221026 Bâtiments - Parc à animaux	67 509,04
221029 Bâtiments - Serres	18 453,77
221035 Bâtiments - Piscine	3 793 590,61
221036 Bâtiments - Manège	121 352,50
221041 Bâtiments - Plans d'eau	42 898,22
221042 Bâtiments - Barbecues	20 958,71
221043 Bâtiments - Plaines de jeux	1 408 170,61
221050 Bâtiments - Caravaning	473 263,83
221052 Bâtiments - MF	671 611,44
221054 Bâtiments - Châlets	345 434,00
221057 Bâtiments - Gîtes	484 301,38
221058 Bâtiments - Classes	219 900,38
223025 Voiries - Voiries	84 542,92
223035 Voiries - Piscines	7 353,74
223041 Voiries - Plans d'eau	25 310,32

(EUR)	31/12/2021
B. Installations, machines et outillage	915 519,48
230001 Installations, machines et équipements - Général	605 985,39
230010 Installations, machines et équipements - HORECA	12 556,45
230013 Installations, machines et équipements - Centre d'interprétation	84 641,84
230035 Installations, machines et équipements - Piscines	3 762,86
230041 Installations, machines et équipements - Plans d'eau	27 392,66
230043 Installations, machines et équipements - Plaines de jeux	72 053,37
230050 Installations, machines et équipements - Caravaning	626,49
230052 Installations, machines et équipements - MF	48 615,38
230054 Installations, machines et équipements - Châlets	36 038,69
230058 Installations, machines et équipements - Classes	23 846,35
C. Mobilier et matériel roulant	136 760,10
240001 Matériel informatique - Général	23 377,70
241001 Matériel roulant - Général	113 382,40
E. Autres immobilisations corporelles	3 249 066,06
260027 Bois (sur pied) - Fôret	3 249 066,06
Actifs circulants	1 906 250,00
V. Créances à plus d'un an	1 781 250,00
B. Autres créances	1 781 250,00
290401 Récupération sur emprunts CRAC transférés	1 781 250,00
VII. Créances à un an au plus	125 000,00
B. Autres créances	125 000,00
416401 Récupération sur emprunts CRAC transférés - échéant dans l'année	125 000,00
TOTAL DE L'ACTIF	16 222 075,11

(EUR)	31/12/2021
Passif	
Capitaux propres	6 669 448,71
I. Apport	2 365 923,73
A. Disponible	2 365 923,73
1. Capital Souscrit	2 365 923,73
100000 Capital	2 365 923,73
V. Subsidés en capital	4 303 524,98
150001 Subsidés Region Wallonne - Général	1 045 088,59
150006 Subsidés Region Wallonne - Infoshop	608 567,37
150013 Subsidés Region Wallonne - Centre d'interprétation	204 000,00
150017 Subsidés Region Wallonne - Belvédère	116 297,52
150027 Subsidés Region Wallonne - Forêts	2 375,00
150028 Subsidés Region Wallonne - Espaces verts	2 380,01
150035 Subsidés Region Wallonne - Piscine	137 877,96
150041 Subsidés Region Wallonne - Plan d'eau	855 931,29
150043 Subsidés Region Wallonne - Plaines de jeux	460 524,98
150057 Subsidés Region Wallonne - Gîtes	21 122,06
150101 Subsidés Communauté Européenne - Général	743 549,18
150143 Subsidés Communauté Européenne - Plaines de jeux	105 811,02
Dettes	9 552 626,40
VIII. Dettes à plus d'un an	8 588 095,50
A. Dettes financières	8 588 095,50
4. Établissements de crédit	6 806 845,50
173301 Emprunts transférés lot 1 > 1an	5 519 553,57
173302 Emprunts transférés lot 2 > 1an	1 167 399,00
173304 Emprunts transférés lot 3 > 1an	119 892,93
5. Autres emprunts	1 781 250,00
174401 Emprunts transférés CRAC > 1an	1 781 250,00
IX. Dettes à un an au plus	964 530,90
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	964 530,90
423301 Emprunts transférés lot 1 > 1an - échéant dans l'année	757 023,41
423302 Emprunts transférés lot 2 > 1an - échéant dans l'année	72 585,88
423304 Emprunts transférés lot 3 > 1an - échéant dans l'année	9 921,61
424401 Emprunts transférés CRAC > 1an - échéant dans l'année	125 000,00
TOTAL DU PASSIF	16 222 075,11

Budget global 2022 - 2026

Budget global 2022 - 2026

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Compte de résultats					
I. Recettes	8 358 269,07	8 129 431,94	7 920 278,01	8 011 159,33	8 169 200,21
A. Chiffres d'affaires	3 046 308,24	3 109 644,41	3 171 837,29	3 235 274,01	3 299 979,53
B. Autres produits	4 919 076,01	4 619 836,04	4 319 006,46	4 315 555,17	4 398 525,14
Intervention Provinciale	4 705 917,00	4 405 917,00	4 105 917,00	4 105 917,00	4 188 035,34
Autres	173 003,00	176 463,04	178 330,68	177 582,17	181 133,79
Récupérations	40 156,01	37 456,00	34 758,78	32 056,00	29 356,01
C. Amortissements des subsides en capital	392 884,82	399 951,49	429 434,26	460 330,15	470 695,54
II. Dépenses	7 515 623,45	7 609 746,18	7 755 458,84	7 757 539,06	7 963 583,09
A. Approvisionnements et marchandises	215 000,00	219 300,00	223 686,00	228 159,72	232 722,92
B. Services et biens divers	1 455 507,02	1 484 617,16	1 514 309,50	1 528 963,75	1 559 543,04
Charges locatives	49 108,20	50 090,36	51 092,17	52 114,01	53 156,30
Entretiens & Réparations	131 325,00	133 951,50	136 630,53	139 363,17	142 150,41
Fournitures de bureau	40 800,00	41 616,00	42 448,32	43 297,29	44 163,23
Petit matériel & frais techniques	215 668,00	219 981,36	224 380,99	213 236,66	217 501,38
Energies	450 724,57	459 739,06	468 933,85	478 312,51	487 878,78
Eau	115 000,00	117 300,00	119 646,00	122 038,92	124 479,70
Chauffage	85 724,57	87 439,06	89 187,85	90 971,59	92 791,04
Electricité	250 000,00	255 000,00	260 100,00	265 302,00	270 608,04
Honoraires, redevances et frais de tiers	111 517,50	113 747,85	116 022,81	118 343,26	120 710,14
Assurances	31 269,59	31 894,99	32 532,87	33 183,53	33 847,21
Frais de déplacement	1 900,00	1 938,00	1 976,76	2 016,30	2 056,62
Frais d'évènements, d'animation	50 000,00	51 000,00	52 020,00	53 060,40	54 121,60
Communication & Notoriété	313 194,16	319 458,04	325 847,20	332 364,14	339 011,44
Cautions	60 000,00	61 200,00	62 424,00	63 672,48	64 945,93

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	4 708 617,89	4 734 425,24	4 785 517,33	4 834 203,78	4 929 747,15
Rémunérations	4 653 329,89	4 679 137,24	4 730 229,33	4 778 915,78	4 874 459,15
Autres frais de personnel	55 288,00	55 288,00	55 288,00	55 288,00	55 288,00
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	1 136 498,54	1 171 403,78	1 231 946,01	1 166 211,81	1 241 569,98
III. Bénéfice/Perte d'exploitation	842 645,62	519 685,76	164 819,17	253 620,27	205 617,12
V. Charges financières	167 770,94	175 346,36	161 344,22	152 715,76	146 744,22
A. Charges des dettes	167 770,94	175 346,36	161 344,22	152 715,76	146 744,22
VI. Bénéfice/perte de l'exercice	674 874,68	344 339,40	3 474,95	100 904,51	58 872,90

Budget 2022 - 2026 par secteur

Budget 2022 - 2026 par secteur

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Intervention provinciale	4 705 917,00	4 405 917,00	4 105 917,00	4 105 917,00	4 188 035,34
740000 Intervention provinciale	4 705 917,00	4 405 917,00	4 105 917,00	4 105 917,00	4 188 035,34
Résultat par sous-secteurs détaillé	-4 031 042,32	-4 061 577,60	-4 102 442,05	-4 005 012,49	-4 129 162,44
Domaine - Général	-1 304 417,94	-1 304 409,69	-1 307 810,02	-1 279 498,23	-1 326 534,49
Produits	1 778 347,21	1 809 655,60	1 865 636,94	1 947 944,06	2 002 134,21
Chiffre d'affaires	1 486 419,85	1 518 558,25	1 548 929,41	1 579 907,99	1 611 506,16
701121 Recettes Logettes	779 500,00	797 500,00	813 450,00	829 719,00	846 313,38
701211 Ventes Abo Partenaires	480 483,00	490 092,66	499 894,51	509 892,40	520 090,25
701996 Ventes En Ligne	37 735,85	38 490,57	39 260,38	40 045,59	40 846,50
703101 Ventes Doc Divers	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08
703117 Divers	200,00	204,00	208,08	212,24	216,49
703124 Excursions	99 000,00	100 980,00	102 999,60	105 059,59	107 160,78
703125 Visites, Teambuilding, Escape	25 000,00	25 500,00	26 010,00	26 530,20	27 060,81
703199 Prestations (+ Déclass)	2 500,00	2 550,00	2 601,00	2 653,02	2 706,08
703228 Event	2 000,00	2 040,00	2 080,80	2 122,41	2 164,86
703409 Autres: Rtbf, Lauvaux,	60 000,00	61 200,00	62 424,00	63 672,48	64 945,93
Autres produits	93 500,00	95 370,00	97 277,40	98 508,72	100 478,89
741922 Dégâts (Global)	3 500,00	3 570,00	3 641,40	3 000,00	3 060,00
743110 Subsidés AVIQ	30 000,00	30 600,00	31 212,00	31 836,24	32 472,96
746000 Cautions	60 000,00	61 200,00	62 424,00	63 672,48	64 945,93
Produits financiers	40 157,01	37 457,00	34 759,78	32 057,00	29 357,01
750401 Récupération sur Intérêts sur emprunts CRAC transférés	40 156,01	37 456,00	34 758,78	32 056,00	29 356,01
751933 Intérêt De Retard	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Subsidés en capitaux	158 270,35	158 270,35	184 670,35	237 470,35	260 792,15
753001 Amort. Subsidés en capital - Général	96 307,92	96 307,92	122 707,92	175 507,92	198 829,72
753101 Amort. Subsidés en capital UE - Général	61 962,43	61 962,43	61 962,43	61 962,43	61 962,43

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Charges	-3 082 765,15	-3 114 065,29	-3 173 446,96	-3 227 442,29	-3 328 668,70
Services et biens divers	-1 065 670,45	-1 086 983,86	-1 108 723,53	-1 130 897,99	-1 153 515,98
Charges locatives et canons	-49 108,20	-50 090,36	-51 092,17	-52 114,01	-53 156,30
610710 photocopieur renting	-6 500,00	-6 630,00	-6 762,60	-6 897,85	-7 035,81
610900 Leasing/Renting	-39 196,23	-39 980,15	-40 779,76	-41 595,35	-42 427,26
611100 Loyers	-3 411,97	-3 480,21	-3 549,81	-3 620,81	-3 693,23
Entretiens & réparations	45 000,00	45 900,00	46 818,00	47 754,36	48 709,45
611600 Frais D'Entretien	-35 000,00	-35 700,00	-36 414,00	-37 142,28	-37 885,13
611601 Entretien Cabine Ht (Stpi)	-15 000,00	-15 300,00	-15 606,00	-15 918,12	-16 236,48
611900 Entretien Des Véhicules	95 000,00	96 900,00	98 838,00	100 814,76	102 831,06
Fournitures de bureau	-37 050,00	-37 791,00	-38 546,82	-39 317,76	-40 104,11
612010 Fournitures de bureau	-8 800,00	-8 976,00	-9 155,52	-9 338,63	-9 525,40
612020 Frais d'impression	-27 000,00	-27 540,00	-28 090,80	-28 652,62	-29 225,67
615010 Documentation	-400,00	-408,00	-416,16	-424,48	-432,97
615100 Abonnements revues cotisations	-850,00	-867,00	-884,34	-902,03	-920,07
Petit matériel et frais techniques	-56 700,00	-57 834,00	-58 990,68	-60 170,49	-61 373,91
612100 achat de matériel de bureau et mobilier	-3 000,00	-3 060,00	-3 121,20	-3 183,62	-3 247,30
612101 Matériel de signalisation	-4 000,00	-4 080,00	-4 161,60	-4 244,83	-4 329,73
612102 Matériel divers	-32 000,00	-32 640,00	-33 292,80	-33 958,66	-34 637,83
612300 Produits D'Entretien	-8 000,00	-8 160,00	-8 323,20	-8 489,66	-8 659,46
612400 Produits pharmaceutiques	-1 200,00	-1 224,00	-1 248,48	-1 273,45	-1 298,92
612490 Autres dépenses admin	-5 000,00	-5 100,00	-5 202,00	-5 306,04	-5 412,16
613001 Avance de fonds -frais techniques	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51
Energies	-413 613,00	-421 885,26	-430 322,97	-438 929,42	-447 708,01
Eau	-115 000,00	-117 300,00	-119 646,00	-122 038,92	-124 479,70
612500 Distribution d'eau	-115 000,00	-117 300,00	-119 646,00	-122 038,92	-124 479,70
Chauffage	-48 613,00	-49 585,26	-50 576,97	-51 588,50	-52 620,27
612600 Mazout	-11 500,00	-11 730,00	-11 964,60	-12 203,89	-12 447,97
612601 Gaz Atelier (Stpi)	-37 113,00	-37 855,26	-38 612,37	-39 384,61	-40 172,30

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Electricité	-250 000,00	-255 000,00	-260 100,00	-265 302,00	-270 608,04
612700 Électricité (Stpi)	-250 000,00	-255 000,00	-260 100,00	-265 302,00	-270 608,04
Honoraires, redevances et frais externes	-101 917,50	-103 955,85	-106 034,97	-108 155,67	-110 318,79
613200 Bureau comptable	-11 050,00	-11 271,00	-11 496,42	-11 726,35	-11 960,88
613210 Honoaires - Réviseur d'entreprise	-8 287,50	-8 453,25	-8 622,32	-8 794,76	-8 970,66
613240 Experts avec n°TVA (fondu)	-18 000,00	-18 360,00	-18 727,20	-19 101,74	-19 483,78
613241 Experts avec n°TVA (conteuse CDF)	6 630,00	6 762,60	6 897,85	7 035,81	7 176,53
613243 Bureau de recouvrement	-2 210,00	-2 254,20	-2 299,28	-2 345,27	-2 392,18
613250 Conseils juridiques	-5 500,00	-5 610,00	-5 722,20	-5 836,64	-5 953,38
613350 Evacuation déchets	-32 000,00	-32 640,00	-33 292,80	-33 958,66	-34 637,83
613370 Avance De Fonds - Contrôle Technique	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-2 122,42	-2 164,86
613390 Experts bénévoles	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51
613391 Prestations Établissements externes	-5 500,00	-5 610,00	-5 722,20	-5 836,64	-5 953,38
613395 Autres	-3 000,00	-3 060,00	-3 121,20	-3 183,62	-3 247,30
613700 Contrats D'Entretien	-7 000,00	-7 140,00	-7 282,80	-7 428,46	-7 577,03
613800 Licence billetterie DVC	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51
613801 Logiciel de comptabilité	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51
613900 Transactions financières	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51
Assurances	-30 019,59	-30 619,99	-31 232,37	-31 857,02	-32 494,17
614000 Assurance incendie	-13 252,84	-13 517,90	-13 788,25	-14 064,02	-14 345,30
614200 Assurance perte d'exploitation	-497,00	-506,94	-517,08	-527,42	-537,97
614400 Assurances véhicules	-11 834,75	-12 071,45	-12 312,87	-12 559,13	-12 810,31
614410 Assurance équidés	-200,00	-204,00	-208,08	-212,24	-216,49
614450 Assurance transport séjour de fonds	-35,00	-35,70	-36,41	-37,14	-37,89
614600 Assurance RC	-1 000,00	-1 020,00	-1 040,40	-1 061,21	-1 082,43
614610 Assurance tout risque	-100,00	-102,00	-104,04	-106,12	-108,24
614615 Assurance tout risque complémentaire event	-3 100,00	-3 162,00	-3 225,24	-3 289,74	-3 355,54
Frais de déplacement	-1 900,00	-1 938,00	-1 976,76	-2 016,30	-2 056,62
616500 Frais de déplacement	-1 900,00	-1 938,00	-1 976,76	-2 016,30	-2 056,62

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Frais d'évènements d'animation	-48 000,00	-48 960,00	-49 939,20	-50 937,98	-51 956,74
616010 Evènements	-48 000,00	-48 960,00	-49 939,20	-50 937,98	-51 956,74
Communication & notoriété	-312 362,16	-318 609,40	-324 981,59	-331 481,22	-338 110,85
616200 Téléphonie	-18 000,00	-18 360,00	-18 727,20	-19 101,74	-19 483,78
616201 Connexion internet	-6 167,16	-6 290,50	-6 416,31	-6 544,64	-6 675,53
616570 Produits alimentaires	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-2 122,42	-2 164,86
616590 Frais de réception	-3 000,00	-3 060,00	-3 121,20	-3 183,62	-3 247,30
616600 Publicité	-283 195,00	-288 858,90	-294 636,08	-300 528,80	-306 539,38
Cautions	-60 000,00	-61 200,00	-62 424,00	-63 672,48	-64 945,93
616900 Cautions dépenses	-60 000,00	-61 200,00	-62 424,00	-63 672,48	-64 945,93
Frais de personnel	-1 650 207,22	-1 650 347,60	-1 674 956,23	-1 696 382,49	-1 729 169,44
Rémunérations	-1 594 919,22	-1 595 059,60	-1 619 668,23	-1 641 094,49	-1 673 881,44
620201 Charges Salariales - Général	-1 544 131,75	-1 543 510,32	-1 567 345,71	-1 587 987,14	-1 619 746,88
620401 Charges Salariales - Général	-47 446,19	-48 157,88	-48 880,25	-49 613,45	-50 605,72
621400 Cotisation patronales	-3 341,28	-3 391,40	-3 442,27	-3 493,90	-3 528,84
Autres frais	-55 288,00	-55 288,00	-55 288,00	-55 288,00	-55 288,00
623110 Contrôle médical	-7 000,00	-7 000,00	-7 000,00	-7 000,00	-7 000,00
623210 Assurance hospitalisation du personnel	-7 038,00	-7 038,00	-7 038,00	-7 038,00	-7 038,00
623605 Uniformes vêtements de travail	-22 500,00	-22 500,00	-22 500,00	-22 500,00	-22 500,00
623610 blanchissage vêtements de travail	-750,00	-750,00	-750,00	-750,00	-750,00
623658 Uniformes et vêtements de travail	-3 000,00	-3 000,00	-3 000,00	-3 000,00	-3 000,00
623800 Formations	-15 000,00	-15 000,00	-15 000,00	-15 000,00	-15 000,00
Dotations aux amortissements	-199 558,06	-206 979,47	-238 960,96	-259 801,07	-315 254,23
630201 Dot aux amortissements - Général	-199 558,06	-206 979,47	-238 960,96	-259 801,07	-315 254,23

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Charges d'intérêts	-167 329,42	-169 754,36	-150 806,24	-140 360,74	-130 729,05
650001 Intérêts sur emprunts - Général	-125,38	-1 456,26	-2 422,55	-7 419,67	-11 947,07
650301 Intérêts sur emprunts transférés lot 1	-100 496,40	-104 966,15	-89 219,78	-78 128,75	-68 273,72
650302 Intérêts sur emprunts transférés lot 2	-25 483,00	-24 910,00	-23 539,00	-22 002,00	-20 508,00
650304 Intérêts sur emprunts transférés lot 3	-1 068,63	-965,95	-866,13	-754,32	-644,25
650401 Intérêts sur emprunts CRAC transférés	-40 156,01	-37 456,00	-34 758,78	-32 056,00	-29 356,01
Info Shop	22 640,08	20 837,34	20 953,49	22 115,21	21 551,34
Produits	85 760,51	86 460,51	87 174,51	87 902,79	88 645,64
Chiffre d'affaires	35 000,00	35 700,00	36 414,00	37 142,28	37 885,13
703699 Ventes Diverses	35 000,00	35 700,00	36 414,00	37 142,28	37 885,13
Subsides en capital	50 760,51	50 760,51	50 760,51	50 760,51	50 760,51
753006 Amort. Subsides en capital - InfoShop	50 760,51	50 760,51	50 760,51	50 760,51	50 760,51
Charges	-63 120,43	-65 623,17	-66 221,02	-65 787,58	-67 094,30
Achats de marchandises	-18 000,00	-18 360,00	-18 727,20	-19 101,74	-19 483,78
604006 Accueil Esplanade SHOP - achats	-18 000,00	-18 360,00	-18 727,20	-19 101,74	-19 483,78
Services et biens divers	-3 700,00	-3 774,00	-3 849,48	-3 926,47	-4 005,00
Entretiens & Réparations	-1 200,00	-1 224,00	-1 248,48	-1 273,45	-1 298,92
611606 Frais D'Entretien	-1 200,00	-1 224,00	-1 248,48	-1 273,45	-1 298,92
Energies	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08
Chauffage	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08
612606 Mazout	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08
Frais de personnel	-39 926,43	-41 995,17	-42 150,34	-42 307,84	-43 153,99
620206 Charges Salariales - InfoShop	-39 926,43	-41 995,17	-42 150,34	-42 307,84	-43 153,99
Dotations aux amortissements	-1 494,00	-1 494,00	-1 494,00	-451,53	-451,53
630206 Dot aux amortissements - InfoShop	-1 494,00	-1 494,00	-1 494,00	-451,53	-451,53
Château	-34 096,11	-34 396,42	-34 702,48	-35 014,38	-35 189,77
Produits	2 500,00	2 550,00	2 601,00	2 653,02	2 706,08
Chiffre d'affaires	2 500,00	2 550,00	2 601,00	2 653,02	2 706,08
701853 Location	2 500,00	2 550,00	2 601,00	2 653,02	2 706,08

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Charges	-36 596,11	-36 946,42	-37 303,48	-37 667,40	-37 895,85
Services et biens divers	-14 825,00	-15 121,50	-15 423,93	-15 732,41	-16 047,06
Entretiens & Réparations	-2 225,00	-2 269,50	-2 314,89	-2 361,19	-2 408,41
611608 Frais D'Entretien	-2 225,00	-2 269,50	-2 314,89	-2 361,19	-2 408,41
Energies	-7 000,00	-7 140,00	-7 282,80	-7 428,46	-7 577,03
Chauffage	-7 000,00	-7 140,00	-7 282,80	-7 428,46	-7 577,03
612608 Mazout	-7 000,00	-7 140,00	-7 282,80	-7 428,46	-7 577,03
Honoraires, redevances et frais externes	-5 600,00	-5 712,00	-5 826,24	-5 942,76	-6 061,62
613708 Contrats D'Entretien	-5 600,00	-5 712,00	-5 826,24	-5 942,76	-6 061,62
Frais de personnel	-3 587,71	-3 641,52	-3 696,15	-3 751,59	-3 826,62
620208 Charges Salariales - Château	-3 587,71	-3 641,52	-3 696,15	-3 751,59	-3 826,62
Dotations aux amortissements	-18 183,40	-18 183,40	-18 183,40	-18 183,40	-18 022,17
630208 Dot aux amortissements - Château	-18 183,40	-18 183,40	-18 183,40	-18 183,40	-18 022,17
HORECA	68 395,31	70 228,97	72 099,81	78 376,10	80 288,24
Produits	112 251,00	114 496,02	116 785,94	119 121,66	121 504,08
Chiffre d'affaires	79 750,00	81 345,00	82 971,90	84 631,34	86 323,96
701049 Divers (Poubelles)	750,00	765,00	780,30	795,91	811,82
703092 Redevance	79 000,00	80 580,00	82 191,60	83 835,43	85 512,14
Autres produits d'exploitation	32 501,00	33 151,02	33 814,04	34 490,32	35 180,12
741051 Refacturation Eau	7 500,00	7 650,00	7 803,00	7 959,06	8 118,24
741053 Refacturation Elec	25 000,00	25 500,00	26 010,00	26 530,20	27 060,80
741099 Décision Jud	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08
Charges	-43 855,69	-44 267,05	-44 686,13	-40 745,56	-41 215,84
Services et biens divers	-15 500,00	-15 810,00	-16 126,20	-16 448,73	-16 777,70
Entretiens & Réparations	-12 000,00	-12 240,00	-12 484,80	-12 734,50	-12 989,19
611610 Frais D'Entretien	-12 000,00	-12 240,00	-12 484,80	-12 734,50	-12 989,19
Petit matériel et frais techniques	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51
612210 HORECA - Fonctionnement technique	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Frais de personnel	-6 757,30	-6 858,66	-6 961,54	-7 065,96	-7 207,28
620210 Charges salariales - HORECA	-6 757,30	-6 858,66	-6 961,54	-7 065,96	-7 207,28
Dotations aux amortissements	-21 598,39	-21 598,39	-21 598,39	-17 230,87	-17 230,86
630210 Dot aux amortissements - HORECA	-21 598,39	-21 598,39	-21 598,39	-17 230,87	-17 230,86
Station Essence	-28 275,28	-28 835,28	-29 406,48	-29 989,10	-30 583,38
Charges	-28 275,28	-28 835,28	-29 406,48	-29 989,10	-30 583,38
Services et biens divers	-28 000,00	-28 560,00	-29 131,20	-29 713,82	-30 308,10
Petit matériel & frais techniques	-28 000,00	-28 560,00	-29 131,20	-29 713,82	-30 308,10
612212 Station essence - Fonctionnement technique	-28 000,00	-28 560,00	-29 131,20	-29 713,82	-30 308,10
Dotations aux amortissements	-275,28	-275,28	-275,28	-275,28	-275,28
630212 Dot aux amortissements - Station	-275,28	-275,28	-275,28	-275,28	-275,28
Musées - Centre d'interprétation	-193 036,58	-197 028,68	-194 182,71	-157 628,21	-161 491,61
Produits	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00
Subsides en capital	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00
753013 Amort. Subsides en capital - Musées	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00
Charges	-205 036,58	-209 028,68	-206 182,71	-169 628,21	-173 491,61
Services et biens divers	-5 000,00	-5 100,00	-5 202,00	-5 306,05	-5 412,16
Entretiens & Réparations	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-2 122,42	-2 164,86
611613 Frais D'Entretien	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-2 122,42	-2 164,86
Petit matériel & frais techniques	-3 000,00	-3 060,00	-3 121,20	-3 183,63	-3 247,30
612213 Centre d'interprétation - Fonctionnement technique	-3 000,00	-3 060,00	-3 121,20	-3 183,63	-3 247,30
Frais de personnel	-157 207,74	-160 595,28	-161 158,65	-161 730,48	-164 965,08
620213 Charges Salariales - Centre d'interprétation	-157 207,74	-160 595,28	-161 158,65	-161 730,48	-164 965,08
Dotations aux amortissements	-42 828,84	-43 328,84	-39 768,56	-2 500,02	-3 000,00
630213 Dot aux amortissements - Musées	-42 828,84	-43 328,84	-39 768,56	-2 500,02	-3 000,00
Charges d'intérêts	0,00	-4,56	-53,50	-91,66	-114,37
650013 Intérêts sur emprunts - Musées	0,00	-4,56	-53,50	-91,66	-114,37

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Ferme des enfants	-80 013,31	-78 403,52	-78 963,38	-78 289,18	-79 562,09
Charges	-80 013,31	-78 403,52	-78 963,38	-78 289,18	-79 562,09
Services et biens divers	-7 400,00	-7 548,00	-7 698,96	-7 852,94	-8 010,01
Entretiens & Réparations	-1 000,00	-1 020,00	-1 040,40	-1 061,21	-1 082,44
611614 Frais D'Entretien	-1 000,00	-1 020,00	-1 040,40	-1 061,21	-1 082,44
Petit matériel et frais techniques	-4 000,00	-4 080,00	-4 161,60	-4 244,83	-4 329,73
612214 Ferme des enfants - Fonctionnement technique	-4 000,00	-4 080,00	-4 161,60	-4 244,83	-4 329,73
Energies	-2 400,00	-2 448,00	-2 496,96	-2 546,90	-2 597,84
Chauffage	-2 400,00	-2 448,00	-2 496,96	-2 546,90	-2 597,84
612614 Mazout	-2 400,00	-2 448,00	-2 496,96	-2 546,90	-2 597,84
Frais du personnel	-53 641,37	-54 347,69	-55 064,62	-55 792,30	-56 908,15
620214 Charges Salariales - Ferme des enfants	-53 641,37	-54 347,69	-55 064,62	-55 792,30	-56 908,15
Dotations aux amortissements	-18 971,94	-16 507,83	-16 199,80	-14 643,94	-14 643,93
630214 Dot aux amortissements - Ferme	-18 971,94	-16 507,83	-16 199,80	-14 643,94	-14 643,93
Belvédère	-19,32	-119,32	-221,32	-325,36	-431,48
Subsides en capital	10 999,34	10 999,34	10 999,34	10 999,34	10 999,34
753017 Amort. Subsides en capital - Belvédère	10 999,34	10 999,34	10 999,34	10 999,34	10 999,34
Charges	-11 018,66	-11 118,66	-11 220,66	-11 324,70	-11 430,82
Services et biens divers	-5 000,00	-5 100,00	-5 202,00	-5 306,04	-5 412,16
Entretiens & Réparations	-5 000,00	-5 100,00	-5 202,00	-5 306,04	-5 412,16
611617 Frais D'Entretien	-5 000,00	-5 100,00	-5 202,00	-5 306,04	-5 412,16
Dotations aux amortissements	-6 018,66	-6 018,66	-6 018,66	-6 018,66	-6 018,66
630217 Dot aux amortissements - Belvédère	-6 018,66	-6 018,66	-6 018,66	-6 018,66	-6 018,66
Voiries	-70 561,76	-73 146,36	-74 997,75	-74 159,06	-76 808,61
Charges	-70 561,76	-73 146,36	-74 997,75	-74 159,06	-76 808,61
Services et biens divers	-7 000,00	-7 140,00	-7 282,80	-7 500,00	-7 650,00
Petit matériel & frais techniques	-7 000,00	-7 140,00	-7 282,80	-7 500,00	-7 650,00
612225 Voiries - Fonctionnement technique	-7 000,00	-7 140,00	-7 282,80	-7 500,00	-7 650,00

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Frais de personnel	-43 017,02	-43 662,27	-44 317,21	-44 981,97	-45 881,60
620225 Charges Salariales - Voiries	-43 017,02	-43 662,27	-44 317,21	-44 981,97	-45 881,60
Dotations aux amortissements	-20 482,83	-21 626,00	-22 692,73	-20 602,68	-21 574,37
630225 Dot aux amortissements - Voiries	-20 482,83	-21 626,00	-22 692,73	-20 602,68	-21 574,37
Charges d'intérêts	-61,91	-718,09	-705,01	-1 074,41	-1 702,64
650025 Intérêts sur emprunts - Voiries	-61,91	-718,09	-705,01	-1 074,41	-1 702,64
Parc à animaux	-8 137,18	-8 177,18	-8 217,98	-13 637,18	-13 787,18
Charges	-8 137,18	-8 177,18	-8 217,98	-13 637,18	-13 787,18
Services et biens divers	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-7 500,00	-7 650,00
Petit matériel & frais techniques	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-7 500,00	-7 650,00
612226 Parc à animaux - Fonctionnement technique	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-7 500,00	-7 650,00
Dotations aux amortissements	-6 137,18	-6 137,18	-6 137,18	-6 137,18	-6 137,18
630226 Dot aux amortissements - Parc à animaux	-6 137,18	-6 137,18	-6 137,18	-6 137,18	-6 137,18
Forêts	-233 396,01	-235 800,66	-228 196,01	-232 119,92	-236 764,82
Produits	15 975,00	16 292,00	16 615,34	16 945,15	17 281,55
Chiffre d'affaires	15 850,00	16 167,00	16 490,34	16 820,15	17 156,55
701271 Ventes Bois Chauffage	7 000,00	7 140,00	7 282,80	7 428,46	7 577,03
701272 Ventes Bois Marchand	5 000,00	5 100,00	5 202,00	5 306,04	5 412,16
703275 Location Chasse	3 100,00	3 162,00	3 225,24	3 289,74	3 355,54
703277 Divers	750,00	765,00	780,30	795,91	811,82
Subsides en capital	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00
753027 Amort. Subsides en capital - Forêts	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00
Charges	-249 371,01	-252 092,66	-244 811,35	-249 065,07	-254 046,37
Services et biens divers	-5 000,00	-5 100,00	-5 202,00	-5 306,04	-5 412,16
Petit matériel & frais techniques	-5 000,00	-5 100,00	-5 202,00	-5 306,04	-5 412,16
612227 Patrimoine forestier - Fonctionnement technique	-5 000,00	-5 100,00	-5 202,00	-5 306,04	-5 412,16
Frais de personnel	-244 371,01	-246 992,66	-239 609,35	-243 759,03	-248 634,21
620227 Charges Salariales - Foret	-244 371,01	-246 992,66	-239 609,35	-243 759,03	-248 634,21

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Espaces verts, jardins	-757 305,08	-776 972,35	-801 786,31	-736 757,95	-754 997,70
Produits	1 190,00	1 190,00	0,00	0,00	0,00
Subsides en capital	1 190,00	1 190,00	0,00	0,00	0,00
753028 Amort. Subsides en capital - Espaces Verts	1 190,00	1 190,00	0,00	0,00	0,00
Charges	-758 495,08	-778 162,35	-801 786,31	-736 757,95	-754 997,70
Services et biens divers	-32 000,00	-32 640,00	-33 292,80	-7 500,00	-7 650,00
Petit matériel & frais techniques	-32 000,00	-32 640,00	-33 292,80	-7 500,00	-7 650,00
612228 Espace verts jardins - Fonctionnement technique	-32 000,00	-32 640,00	-33 292,80	-7 500,00	-7 650,00
Frais de personnel	-652 881,78	-662 069,76	-674 573,46	-686 022,13	-699 742,58
620228 Charges Salariales - Espaces verts	-652 881,78	-662 069,76	-674 573,46	-686 022,13	-699 742,58
Dotations aux amortissements	-73 466,91	-81 697,42	-91 424,15	-39 737,46	-43 460,62
630228 Dot aux amortissements - Espaces Verts	-73 466,91	-81 697,42	-91 424,15	-39 737,46	-43 460,62
Charges d'intérêts	-146,39	-1 755,17	-2 495,90	-3 498,36	-4 144,50
650028 Intérêts sur emprunts - Espaces Verts	-146,39	-1 755,17	-2 495,90	-3 498,36	-4 144,50
Serres	-3 333,88	-3 366,88	-3 400,54	-3 434,88	-3 469,90
Charges	-3 333,88	-3 366,88	-3 400,54	-3 434,88	-3 469,90
Services et biens divers	-1 650,00	-1 683,00	-1 716,66	-1 751,00	-1 786,02
Entretiens & Réparations	-150,00	-153,00	-156,06	-159,19	-162,37
611629 Frais D'Entretien	-150,00	-153,00	-156,06	-159,19	-162,37
Energies	-1 500,00	-1 530,00	-1 560,60	-1 591,81	-1 623,65
Chauffage	-1 500,00	-1 530,00	-1 560,60	-1 591,81	-1 623,65
612629 Mazout	-1 500,00	-1 530,00	-1 560,60	-1 591,81	-1 623,65
Dotations aux amortissements	-1 683,88	-1 683,88	-1 683,88	-1 683,88	-1 683,88
630229 Dot aux amortissements - Serres	-1 683,88	-1 683,88	-1 683,88	-1 683,88	-1 683,88
Certificats verts	4 000,00	4 080,00	2 500,00	0,00	0,00
Produits	4 000,00	4 080,00	2 500,00	0,00	0,00
Autres produits d'exploitation	4 000,00	4 080,00	2 500,00	0,00	0,00
743493 Certificats Verts	4 000,00	4 080,00	2 500,00	0,00	0,00

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Piscines	-595 017,86	-593 829,94	-598 515,22	-600 030,00	-604 658,28
Produits	28 920,41	33 967,08	39 021,35	39 416,70	39 819,96
Chiffre d'affaires	19 000,00	19 380,00	19 767,60	20 162,95	20 566,21
703517 Ventes Diverses	19 000,00	19 380,00	19 767,60	20 162,95	20 566,21
Subsides en capital	9 920,41	14 587,08	19 253,75	19 253,75	19 253,75
753035 Amort. Subsides en capital - Piscines	9 920,41	14 587,08	19 253,75	19 253,75	19 253,75
Charges	-623 938,27	-627 797,02	-637 536,57	-639 446,70	-644 478,24
Achats de marchandises	-12 000,00	-12 240,00	-12 484,80	-12 734,50	-12 989,19
604235 Piscine - Achat de marchandises	-12 000,00	-12 240,00	-12 484,80	-12 734,50	-12 989,19
Services et biens divers	-79 500,00	-81 090,00	-82 711,80	-84 366,04	-86 053,36
Entretiens & Réparations	-79 500,00	-81 090,00	-82 711,80	-84 366,04	-86 053,36
611635 Frais D'Entretien	-4 500,00	-4 590,00	-4 681,80	-4 775,44	-4 870,95
611735 Aide technique piscine	-75 000,00	-76 500,00	-78 030,00	-79 590,60	-81 182,41
Frais de personnel	-169 460,13	-165 716,54	-167 081,19	-168 466,31	-171 835,64
620235 Charges Salariales - Piscines	-169 460,13	-165 716,54	-167 081,19	-168 466,31	-171 835,64
Dotations aux amortissements	-362 978,14	-368 686,63	-374 504,37	-373 147,26	-372 889,52
630235 Dot aux amortissements - Piscines	-362 978,14	-368 686,63	-374 504,37	-373 147,26	-372 889,52
Charges d'intérêts	0,00	-63,85	-754,41	-732,59	-710,53
650035 Intérêts sur emprunts - Piscines	0,00	-63,85	-754,41	-732,59	-710,53
Manège	942,93	1 182,93	1 427,73	626,55	860,23
Produits	12 000,00	12 240,00	12 484,80	11 683,62	11 917,30
Autres produits d'exploitation	12 000,00	12 240,00	12 484,80	11 683,62	11 917,30
743651 Refacturation Eau	3 000,00	3 060,00	3 121,20	3 183,62	3 247,30
743653 Refacturation Elec	9 000,00	9 180,00	9 363,60	8 500,00	8 670,00
Charges	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07
Dotations aux amortissements	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07
630236 Dot aux amortissements - Manège	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07	-11 057,07

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Plans d'eau	-27 921,65	-16 318,81	-17 258,51	-23 611,80	-25 112,89
Produits	57 317,61	57 317,61	57 317,61	57 317,61	57 317,61
Subsides en capital	57 317,61	57 317,61	57 317,61	57 317,61	57 317,61
753041 Amort. Subsides en capital - Plans d'eau	57 317,61	57 317,61	57 317,61	57 317,61	57 317,61
Charges	-85 239,26	-73 636,42	-74 576,12	-80 929,41	-82 430,50
Services et biens divers	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-7 500,00	-7 650,00
Petit matériel & frais techniques	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-7 500,00	-7 650,00
612241 Plan d'eau - Fonctionnement technique	-2 000,00	-2 040,00	-2 080,80	-7 500,00	-7 650,00
Frais de personnel	-74 632,67	-65 573,19	-66 556,80	-67 555,16	-68 906,26
620241 Charges Salariales - Plans d'eau	-74 632,67	-65 573,19	-66 556,80	-67 555,16	-68 906,26
Dotations aux amortissements	-8 606,59	-6 023,23	-5 938,52	-5 874,25	-5 874,24
630241 Dot aux amortissements - Plans d'eau	-8 606,59	-6 023,23	-5 938,52	-5 874,25	-5 874,24
Barbecues	-7 542,59	-10 837,58	-16 100,99	-17 053,91	-17 101,92
Produits	22 500,00	22 950,00	23 409,00	23 877,18	24 354,72
Chiffre d'affaires	22 500,00	22 950,00	23 409,00	23 877,18	24 354,72
704253 Location	22 500,00	22 950,00	23 409,00	23 877,18	24 354,72
Charges	-30 042,59	-33 787,58	-39 509,99	-40 931,09	-41 456,64
Services et biens divers	-4 250,00	-4 335,00	-4 421,70	-4 510,14	-4 600,34
Entretiens & Réparations	-650,00	-663,00	-676,26	-689,79	-703,58
611642 Frais D'Entretien	-650,00	-663,00	-676,26	-689,79	-703,58
Petit matériel et frais techniques	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08
612242 BBQ - Fonctionnement technique	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08
Energies	-1 100,00	-1 122,00	-1 144,44	-1 167,33	-1 190,68
Chauffage	-1 100,00	-1 122,00	-1 144,44	-1 167,33	-1 190,68
612642 Mazout	-1 100,00	-1 122,00	-1 144,44	-1 167,33	-1 190,68
Frais de personnel	-23 877,85	-24 860,98	-25 654,11	-25 688,23	-26 202,00
620242 Charges Salariales - BBQ	-23 877,85	-24 860,98	-25 654,11	-25 688,23	-26 202,00
Dotations aux amortissements	-1 914,74	-4 497,38	-8 319,70	-9 559,37	-9 559,37
630242 Dot aux amortissements - BBQ	-1 914,74	-4 497,38	-8 319,70	-9 559,37	-9 559,37

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Charges d'intérêts	0,00	-94,22	-1 114,48	-1 173,35	-1 094,93
650042 Intérêts sur emprunts - BBQ	0,00	-94,22	-1 114,48	-1 173,35	-1 094,93
Plaines de jeux	-388 721,15	-393 691,90	-402 039,84	-446 281,61	-482 205,48
Produits	91 188,91	93 588,91	93 195,01	71 290,90	58 334,49
Subsides en capital	91 188,91	93 588,91	93 195,01	71 290,90	58 334,49
753043 Amort. Subsides en capital - Plaines	60 962,40	63 362,40	64 085,28	55 521,25	57 855,87
753143 Amort. Subsides en capital UE - Plaines de jeux	30 226,51	30 226,51	29 109,73	15 769,65	478,62
Charges	-479 910,06	-487 280,81	-495 234,85	-517 572,51	-540 539,97
Services et biens divers	-31 500,00	-32 130,00	-32 772,60	-33 428,04	-34 096,60
Entretiens & Réparations	-13 500,00	-13 770,00	-14 045,40	-14 326,30	-14 612,83
611743 Inasep - Divers	-13 000,00	-13 260,00	-13 525,20	-13 795,70	-14 071,62
611643 Plaines de jeux - Frais d'entretien	-500,00	-510,00	-520,20	-530,60	-541,21
Petit matériel & frais techniques	-18 000,00	-18 360,00	-18 727,20	-19 101,74	-19 483,77
612243 Plaines de jeux - ministade - Fonctionnement technique	-18 000,00	-18 360,00	-18 727,20	-19 101,74	-19 483,77
Frais de personnel	-313 607,76	-312 042,92	-315 544,09	-319 097,78	-325 479,73
620243 Charges Salariales - Plaines	-313 607,76	-312 042,92	-315 544,09	-319 097,78	-325 479,73
Dotations aux amortissements	-134 674,61	-141 569,09	-144 970,95	-162 820,01	-176 296,35
630243 Dot aux amortissements - Plaines	-134 674,61	-141 569,09	-144 970,95	-162 820,01	-176 296,35
Charges d'intérêts	-127,69	-1 538,80	-1 947,21	-2 226,68	-4 667,29
650043 Intérêts sur emprunts - Plaines	-127,69	-1 538,80	-1 947,21	-2 226,68	-4 667,29
Caravaning	87 668,97	93 734,24	97 383,27	109 873,95	113 100,46
Produits	428 502,00	437 072,02	445 813,44	454 729,69	463 824,27
Chiffre d'affaires	397 500,00	405 450,00	413 559,00	421 830,18	430 266,79
705223 Location	397 000,00	404 940,00	413 038,80	421 299,58	429 725,57
705910 Lavoir	500,00	510,00	520,20	530,60	541,22
Autres produits d'exploitation	31 001,00	31 621,02	32 253,44	32 898,51	33 556,48
745053 Refacturation Elec	31 000,00	31 620,00	32 252,40	32 897,45	33 555,40
745099 Décision Jud.	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Produits financiers	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
755093 Intérêt De Retard	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Charges	-340 833,03	-343 337,78	-348 430,17	-344 855,74	-350 723,81
Services et biens divers	-33 600,00	-34 272,00	-34 957,44	-35 656,59	-36 369,72
Entretiens & Réparations	-12 600,00	-12 852,00	-13 109,04	-13 371,22	-13 638,65
611603 Frais D'Entretien	-500,00	-510,00	-520,20	-530,60	-541,22
611650 Frais D'Entretien	-12 000,00	-12 240,00	-12 484,80	-12 734,50	-12 989,19
611660 Frais D'Entretien	-100,00	-102,00	-104,04	-106,12	-108,24
Petit matériel & frais techniques	-21 000,00	-21 420,00	-21 848,40	-22 285,37	-22 731,07
612250 Caravaning - Fonctionnement technique	-15 000,00	-15 300,00	-15 606,00	-15 918,12	-16 236,48
612350 Produits D'Entretien	-6 000,00	-6 120,00	-6 242,40	-6 367,25	-6 494,59
Frais de personnel	-249 868,13	-254 572,62	-258 528,65	-259 460,43	-264 649,64
620250 Charges Salariales - Caravaning	-249 868,13	-254 572,62	-258 528,65	-259 460,43	-264 649,64
Dotations aux amortissements	-57 342,29	-54 208,24	-54 436,30	-49 264,80	-49 264,76
630250 Dot aux amortissements - Caravaning	-57 342,29	-54 208,24	-54 436,30	-49 264,80	-49 264,76
Charges d'intérêts	-22,61	-284,92	-507,78	-473,92	-439,69
650050 Intérêts sur emprunts - Caravaning	-22,61	-284,92	-507,78	-473,92	-439,69
Maisons forestières	-12 425,29	-15 674,02	-19 397,05	-16 520,43	-15 749,17
Produits	177 888,39	181 446,16	185 075,08	188 776,58	192 552,11
Chiffre d'affaires	177 888,39	181 446,16	185 075,08	188 776,58	192 552,11
705253 Location	177 888,39	181 446,16	185 075,08	188 776,58	192 552,11
Charges	-190 313,68	-197 120,18	-204 472,13	-205 297,01	-208 301,28
Services et biens divers	-14 000,00	-14 280,00	-14 565,60	-14 856,91	-15 154,05
Entretiens & Réparations	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51
611652 Frais D'Entretien	-3 500,00	-3 570,00	-3 641,40	-3 714,23	-3 788,51
Petit matériel & frais technique	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08
612252 Maison forestiere - Fonctionnement technique	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Energies	-8 000,00	-8 160,00	-8 323,20	-8 489,66	-8 659,46
Chauffage	-8 000,00	-8 160,00	-8 323,20	-8 489,66	-8 659,46
612652 Mazout (2-3-5)	-8 000,00	-8 160,00	-8 323,20	-8 489,66	-8 659,46
Frais de personnel	-132 168,44	-135 157,20	-137 781,29	-138 902,94	-141 681,00
620252 Charges Salariales - MF	-132 168,44	-135 157,20	-137 781,29	-138 902,94	-141 681,00
Dotations aux amortissements	-44 145,24	-47 588,76	-51 032,28	-50 514,36	-50 514,36
630252 Dot aux amortissements - MF	-44 145,24	-47 588,76	-51 032,28	-50 514,36	-50 514,36
Charges d'intérêts	0,00	-94,22	-1 092,96	-1 022,80	-951,87
650052 Intérêts sur emprunts - MF	0,00	-94,22	-1 092,96	-1 022,80	-951,87
Châteaux familiaux	-20 089,48	-27 801,54	-33 031,07	-32 945,69	-34 320,11
Produits	142 000,00	144 840,00	147 736,80	150 691,54	153 705,37
Chiffre d'affaires	142 000,00	144 840,00	147 736,80	150 691,54	153 705,37
705353 Location	36 000,00	36 720,00	37 454,40	38 203,49	38 967,56
705453 Location	106 000,00	108 120,00	110 282,40	112 488,05	114 737,81
Charges	-162 089,48	-172 641,54	-180 767,87	-183 637,23	-188 025,48
Services et biens divers	-23 400,00	-23 868,00	-24 345,36	-24 832,27	-25 328,92
Entretiens & Réparations	-21 000,00	-21 420,00	-21 848,40	-22 285,37	-22 731,08
611654 Frais D'Entretien	-21 000,00	-21 420,00	-21 848,40	-22 285,37	-22 731,08
Petit matériel et frais techniques	-2 400,00	-2 448,00	-2 496,96	-2 546,90	-2 597,84
612254 Chalets Familiaux - Fonctionnement technique	-2 400,00	-2 448,00	-2 496,96	-2 546,90	-2 597,84
Frais de personnel	-101 910,06	-103 876,33	-105 462,58	-105 530,83	-107 641,45
620253 Charges Salariales - Châteaux familiaux	-16 246,31	-16 246,31	-16 246,31	-16 246,31	-16 571,24
620254 Charges Salariales - Châteaux familiaux	-85 663,75	-87 630,02	-89 216,27	-89 284,52	-91 070,21
Dotations aux amortissements	-36 696,50	-43 859,04	-49 093,20	-51 212,88	-52 865,76
630254 Dot aux amortissements - CF	-36 696,50	-43 859,04	-49 093,20	-51 212,88	-52 865,76
Charges d'intérêts	-82,92	-1 038,17	-1 866,73	-2 061,25	-2 189,35
650054 Intérêts sur emprunts - CF	-82,92	-1 038,17	-1 866,73	-2 061,25	-2 189,35

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Gîtes	37 404,88	38 758,61	40 558,76	43 944,64	45 682,16
Produits	181 111,69	184 711,69	188 383,69	192 129,13	195 949,48
Chiffre d'affaires	180 000,00	183 600,00	187 272,00	191 017,44	194 837,79
705753 Locations	180 000,00	183 600,00	187 272,00	191 017,44	194 837,79
Subsides en capital	1 111,69	1 111,69	1 111,69	1 111,69	1 111,69
753057 Amort. Subsides en capital - Gîtes	1 111,69	1 111,69	1 111,69	1 111,69	1 111,69
Charges	-143 706,81	-145 953,08	-147 824,93	-148 184,49	-150 267,32
Services et biens divers	-14 000,00	-14 280,00	-14 565,60	-14 856,91	-15 154,05
Entretiens & Réparations	-11 000,00	-11 220,00	-11 444,40	-11 673,29	-11 906,75
611657 Frais D'Entretien	-11 000,00	-11 220,00	-11 444,40	-11 673,29	-11 906,75
Petit matériel et frais techniques	-1 500,00	-1 530,00	-1 560,60	-1 591,81	-1 623,65
612257 Gîtes - Fonctionnement technique	-1 500,00	-1 530,00	-1 560,60	-1 591,81	-1 623,65
Honoraires, redevances et frais externes	-1 500,00	-1 530,00	-1 560,60	-1 591,81	-1 623,65
613757 Contrats D'Entretien	-1 500,00	-1 530,00	-1 560,60	-1 591,81	-1 623,65
Frais de personnel	-85 663,75	-87 630,02	-89 216,27	-89 284,52	-91 070,21
620257 Charges Salariales - Gîtes	-85 663,75	-87 630,02	-89 216,27	-89 284,52	-91 070,21
Dotations aux amortissements	-44 043,06	-44 043,06	-44 043,06	-44 043,06	-44 043,06
630257 Dot aux amortissements - Gîtes	-44 043,06	-44 043,06	-44 043,06	-44 043,06	-44 043,06
Classes de forêt	-494 534,02	-498 474,56	-496 160,15	-489 815,20	-499 182,41
Produits	481 150,00	490 773,00	500 588,46	510 600,21	520 812,24
Chiffre d'affaires	481 150,00	490 773,00	500 588,46	510 600,21	520 812,24
705512 Stages	68 000,00	69 360,00	70 747,20	72 162,14	73 605,39
705803 Ventes De Timbres	150,00	153,00	156,06	159,18	162,36
705817 Ventes Diverses	8 000,00	8 160,00	8 323,20	8 489,66	8 659,46
705832 Pensions Élèves	370 000,00	377 400,00	384 948,00	392 646,96	400 499,90
705833 Pensions Professeurs	24 000,00	24 480,00	24 969,60	25 468,99	25 978,37
705841 Repas Professeurs	500,00	510,00	520,20	530,60	541,22
705853 Location Locaux	8 000,00	8 160,00	8 323,20	8 489,66	8 659,46
705893 Animations	2 500,00	2 550,00	2 601,00	2 653,02	2 706,08

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Charges	-975 684,02	-989 247,56	-996 748,61	-1 000 415,41	-1 019 994,65
Achats de marchandises	-185 000,00	-188 700,00	-192 474,00	-196 323,48	-200 249,95
60458 Achats - Repas d'élèves	-185 000,00	-188 700,00	-192 474,00	-196 323,48	-200 249,95
Services et biens divers	-60 511,57	-61 721,80	-62 956,24	-64 215,36	-65 499,65
Entretiens & Réparations	-11 000,00	-11 220,00	-11 444,40	-11 673,29	-11 906,75
611658 Frais D'Entretien	-11 000,00	-11 220,00	-11 444,40	-11 673,29	-11 906,75
Petit matériel et frais techniques	-19 150,00	-19 533,00	-19 923,66	-20 322,13	-20 728,57
613058 Avance de fonds -frais techniques	-750,00	-765,00	-780,30	-795,91	-811,82
612258 Ustensiles de cuisine et de salles	-8 000,00	-8 160,00	-8 323,20	-8 489,66	-8 659,46
612358 Achat de matériel divers et entretien	-10 000,00	-10 200,00	-10 404,00	-10 612,08	-10 824,32
612458 Produits pharmaceutiques	-400,00	-408,00	-416,16	-424,48	-432,97
Energies	-14 611,57	-14 903,80	-15 201,88	-15 505,91	-15 816,03
Chauffage	-14 611,57	-14 903,80	-15 201,88	-15 505,91	-15 816,03
612658 Mazout De Chauffage	-14 611,57	-14 903,80	-15 201,88	-15 505,91	-15 816,03
Honoraires, redevances et frais externes	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08
613758 Contrat Technique	-2 500,00	-2 550,00	-2 601,00	-2 653,02	-2 706,08
Frais d'évènements et d'animation	-10 418,00	-10 626,36	-10 838,89	-11 055,67	-11 276,77
612158 Achat matériel didactique	-9 668,00	-9 861,36	-10 058,59	-10 259,76	-10 464,95
612058 Achat semences/engrais/plantes	-750,00	-765,00	-780,30	-795,91	-811,82
Communication & Notoriété	-2 832,00	-2 888,64	-2 946,41	-3 005,34	-3 065,45
616658 Publicité	-2 832,00	-2 888,64	-2 946,41	-3 005,34	-3 065,45
Frais de personnel	-705 831,52	-714 484,83	-717 204,80	-718 423,79	-732 792,27
620255 Charges Salariales - Classes de forêt	-10 830,87	-10 830,87	-10 830,87	-10 830,87	-11 047,49
620258 Charges Salariales - Classes de forêt	-695 000,65	-703 653,96	-706 373,93	-707 592,92	-721 744,78
Dotations aux amortissements	-24 340,93	-24 340,93	-24 113,57	-21 452,78	-21 452,78
630258 Dot aux amortissements - Classes de forêts	-24 340,93	-24 340,93	-24 113,57	-21 452,78	-21 452,78

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Gîte - Bruno	1 400,00	1 428,00	1 456,56	1 485,69	1 515,41
Produits	1 400,00	1 428,00	1 456,56	1 485,69	1 515,41
Chiffre d'affaires	1 400,00	1 428,00	1 456,56	1 485,69	1 515,41
706053 Locations	1 400,00	1 428,00	1 456,56	1 485,69	1 515,41
Kazanou	350,00	357,00	364,14	371,42	378,85
Produits	350,00	357,00	364,14	371,42	378,85
Chiffre d'affaires	350,00	357,00	364,14	371,42	378,85
706353 Locations	350,00	357,00	364,14	371,42	378,85
ExpoBox	5 000,00	5 100,00	5 202,00	5 306,04	5 412,16
Produits	5 000,00	5 100,00	5 202,00	5 306,04	5 412,16
Chiffre d'affaires	5 000,00	5 100,00	5 202,00	5 306,04	5 412,16
706453 Locations	5 000,00	5 100,00	5 202,00	5 306,04	5 412,16
Résultat par secteurs globaux	674 874,68	344 339,40	3 474,95	100 904,51	58 872,90
Intervention provinciale	4 705 917,00	4 405 917,00	4 105 917,00	4 105 917,00	4 188 035,34
Général	-1 304 417,94	-1 304 409,69	-1 307 810,02	-1 279 498,23	-1 326 534,49
Info Shop	22 640,08	20 837,34	20 953,49	22 115,21	21 551,34
Château	-34 096,11	-34 396,42	-34 702,48	-35 014,38	-35 189,77
HORECA	68 395,31	70 228,97	72 099,81	78 376,10	80 288,24
Station Essence	-28 275,28	-28 835,28	-29 406,48	-29 989,10	-30 583,38
Centre d'interprétation	-193 036,58	-197 028,68	-194 182,71	-157 628,21	-161 491,61
Fermes des enfants	-80 013,31	-78 403,52	-78 963,38	-78 289,18	-79 562,09
Belvédère	-19,32	-119,32	-221,32	-325,36	-431,48
Voiries	-70 561,76	-73 146,36	-74 997,75	-74 159,06	-76 808,61
Parc à animaux	-8 137,18	-8 177,18	-8 217,98	-13 637,18	-13 787,18
Forêts	-233 396,01	-235 800,66	-228 196,01	-232 119,92	-236 764,82
Serres	-3 333,88	-3 366,88	-3 400,54	-3 434,88	-3 469,90
Espaces verts, jardins	-757 305,08	-776 972,35	-801 786,31	-736 757,95	-754 997,70

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Certificats verts	4 000,00	4 080,00	2 500,00	0,00	0,00
Piscines	-595 017,86	-593 829,94	-598 515,22	-600 030,00	-604 658,28
Manège	942,93	1 182,93	1 427,73	626,55	860,23
Plans d'eau	-27 921,65	-16 318,81	-17 258,51	-23 611,80	-25 112,89
Barbecues	-7 542,59	-10 837,58	-16 100,99	-17 053,91	-17 101,92
Plaines de jeux	-388 721,15	-393 691,90	-402 039,84	-446 281,61	-482 205,48
Caravaning	87 668,97	93 734,24	97 383,27	109 873,95	113 100,46
Maisons forestières	-12 425,29	-15 674,02	-19 397,05	-16 520,43	-15 749,17
Chalets familiaux	-20 089,48	-27 801,54	-33 031,07	-32 945,69	-34 320,11
Gîtes	37 404,88	38 758,61	40 558,76	43 944,64	45 682,16
Classes de forêts	-494 534,02	-498 474,56	-496 160,15	-489 815,20	-499 182,41
Gîte Bruno	1 400,00	1 428,00	1 456,56	1 485,69	1 515,41
Kazanou	350,00	357,00	364,14	371,42	378,85
ExpoBox	5 000,00	5 100,00	5 202,00	5 306,04	5 412,16

Tableau de trésorerie 2022 - 2026

Tableau de trésorerie 2022 - 2026

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Flux de trésorerie opérationnel					
Résultat de l'exercice	674 874,68	344 339,40	3 474,95	100 904,51	58 872,90
Charges non décaissées	1 136 498,54	1 171 403,78	1 231 946,01	1 166 211,81	1 241 569,98
Amortissements et provisions IC	1 136 498,54	1 171 403,78	1 231 946,01	1 166 211,81	1 241 569,98
Réductions de valeur sur stocks et créances commerciales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transferts aux impôts différés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits non encaissés	392 883,82	399 950,49	429 433,26	460 329,15	470 694,54
Amortissement des subsides en capital	392 883,82	399 950,49	429 433,26	460 329,15	470 694,54
Prélèvements aux impôts différés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Flux de trésorerie simplifié	1 418 489,40	1 115 792,69	805 987,70	806 787,17	829 748,34
Flux de trésorerie des investissements					
Nouveaux investissements	-601 537,32	-1 163 286,91	-2 386 250,93	-2 988 804,46	-700 000,00
Flux de trésorerie des financements					
Variation des fonds propres	0,00	496 000,00	1 644 000,00	2 115 000,00	0,00
Variation du capital	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subsides en capital	0,00	496 000,00	1 644 000,00	2 115 000,00	0,00
Variation des dettes	-242 266,47	-46 294,56	51 890,75	147 106,83	-21 372,63
Nouveaux emprunts	601 537,32	667 286,90	742 250,93	873 804,46	700 000,00
Remboursement de capital	-843 803,79	-713 581,46	-690 360,18	-726 697,63	-721 372,63
Emprunts	-843 803,79	-713 581,46	-690 360,18	-726 697,63	-721 372,63
CRAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursement	-125 000,00	-125 000,00	-125 000,00	-125 000,00	-125 000,00
Intervention RW	125 000,00	125 000,00	125 000,00	125 000,00	125 000,00
Flux de trésorerie des financements	-242 266,47	449 705,44	1 695 890,75	2 262 106,83	-21 372,63

(EUR)	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026	PE 2022-2026
Tableau des flux de trésorerie					
Flux de trésorerie opérationnel	1 418 489,40	1 115 792,69	805 987,70	806 787,17	829 748,34
Flux de trésorerie des investissements	-601 537,32	-1 163 286,91	-2 386 250,93	-2 988 804,46	-700 000,00
Flux de trésorerie des financements	-242 266,47	449 705,44	1 695 890,75	2 262 106,83	-21 372,63
Tableau des flux de trésorerie	574 685,61	402 211,22	115 627,52	80 089,54	108 375,71
Trésorerie nette					
Flux de l'exercice	574 685,61	976 896,83	1 092 524,35	1 172 613,89	1 280 989,60
Trésorerie reportée	0,00	402 211,22	115 627,52	80 089,54	108 375,71
		574 685,61	976 896,83	1 092 524,35	1 172 613,89

Plan d'investissements 2022 - 2026

Description	Investissements			Financement			
	Secteur	Montant (TVA non déductible inclus)	Timing	Subsides en capital	Montant	Emprunts Durée	Taux
Entretien Voirie	Voirie	67 873,30 €	2022		67 873 €	15	1,10%
Entretien et aménagement sentier pour rejoindre habitats	CF	82 644,63 €	2023		82 645 €	15	1,10%
Entretien Voirie	Voirie	36 199,10 €	2024		36 199 €	15	1,10%
Entretien Voirie	Voirie	72 398,19 €	2025		72 398 €	15	1,10%
Aménagement de terrain	Espaces verts	80 000,00 €	2022		80 000 €	15	1,10%
Aménagement de terrain	Espaces verts	80 000,00 €	2023		80 000 €	15	1,10%
Aménagement de terrain	Espaces verts	80 000,00 €	2024		80 000 €	15	1,10%
Aménagement de terrain	Espaces verts	80 000,00 €	2025		80 000 €	15	1,10%
Dalle local technique	Piscines	350 000,00 €	2023	280 000,00 €	70 000 €	30	1,10%
Auteur de projet - nouvelle plaine STEP	Plaines	80 000,00 €	2024-2025	60 000,00 €	20 000 €	30	1,10%
Auteur de projet - passerelles himalayenne	Général	180 000,00 €	2024-2025	144 000,00 €	36 000 €	30	1,10%
Abords nouvelle plaine de jeux	Plaines	600 000,00 €	2025	450 000,00 €	150 000 €	30	1,10%
Passerelle himalayenne	Général	1 800 000,00 €	2025	1 440 000,00 €	360 000 €	30	1,10%
Outilsage motorisé et mécanique	Général	13 574,66 €	2022		13 575 €	5	1,10%
Outilsage motorisé et mécanique	Général	13 574,66 €	2024		13 575 €	5	1,10%
Outilsage motorisé et mécanique	Général	13 574,66 €	2025		13 575 €	5	1,10%
Mobilier de parc	Espaces verts	60 500,00 €	2022		60 500 €	15	1,10%
Mobilier de parc	Espaces verts	20 000,00 €	2023		20 000 €	5	1,10%
Mobilier de parc	Espaces verts	20 000,00 €	2024		20 000 €	5	1,10%
Mobilier de parc	Espaces verts	20 000,00 €	2025		20 000 €	5	1,10%
Matériel hébergement	CF	8 264,46 €	2022		8 264 €	5	1,10%
Matériel hébergement	CF	8 264,46 €	2023		8 264 €	5	1,10%
Matériel hébergement	CF	8 264,46 €	2024		8 264 €	5	1,10%
Matériel hébergement	CF	8 264,46 €	2025		8 264 €	5	1,10%
Matériel Musée	Centre d'interprétation	5 000,00 €	2023		5 000 €	5	1,10%
Matériel Musée	Centre d'interprétation	5 000,00 €	2024		5 000 €	5	1,10%
Matériel Musée	Centre d'interprétation	5 000,00 €	2025		5 000 €	5	1,10%
Remplacements - double pyracorde	Plaines	120 000,00 €	2023	72 000,00 €	48 000 €	15	1,10%
Remplacements	Plaines	15 000,00 €	2024		15 000 €	15	1,10%
Remplacements	Plaines	15 000,00 €	2025		15 000 €	15	1,10%
Divers & Imprévus	Général	22 624,43 €	2022		22 624 €	15	1,10%

Divers & Imprévus	Général	22 624,43 €	2023		22 624 €	15	1,10%
Divers & Imprévus	Général	22 624,43 €	2024		22 624 €	15	1,10%
Divers & Imprévus	Général	22 624,43 €	2025		22 624 €	15	1,10%
Remplacement balaine + sol clouté taboggan	Plaines	140 000,00 €	2022		140 000 €	20	1,10%
Nouvelle plaine	Plaines	300 000,00 €	2025	225 000,00 €	75 000 €	20	1,10%
Véhicule - Greenkiller	Général	54 203,62 €	2022		54 204 €	5	1,10%
Véhicule - Tondeuse Z	Général	22 624,43 €	2023		22 624 €	5	1,10%
Véhicule - Remplacements	Général	45 248,87 €	2024		45 249 €	5	1,10%
Rénovation sanitaire 2 du caravanning	Caravanning	24 793,39 €	2022		24 793 €	15	1,10%
Rénovation sanitaire 1 du caravanning	Caravanning	24 793,39 €	2023		24 793 €	15	1,10%
Sanitaire public Mine d'or	Espaces verts	16 000,00 €	2024		16 000 €	15	1,10%
Remplacement toiture	CF	82 644,63 €	2022		82 645 €	15	1,10%
Isolation façade	MFS	103 305,79 €	2023		103 306 €	15	1,10%
Remplacement toiture CF 1 + isolation + PVC	CF	24 793,39 €	2024		24 793 €	15	1,10%
Remplacement toiture CF 2 + isolation + PVC	CF	24 793,39 €	2025		24 793 €	15	1,10%
Rénovation BBQ central	BBQ	103 305,79 €	2023		103 306 €	20	1,10%
Remplacement chaudière	BBQ	12 396,69 €	2024		12 397 €	5	1,10%
Chaudière du bloc social	Général	19 909,50 €	2022		19 910 €	5	1,10%
Auteur de projet - Ascenseur	Général	180 000,00 €	2023-2024	144 000,00 €	36 000 €	30	1,10%
Ascenseur + passerelle d'accès et cables	Général	1 800 000,00 €	2024	1 440 000,00 €	360 000 €	30	1,10%
Imprévu - bâtiment	Général	27 149,32 €	2022		27 149 €	15	1,10%
Imprévu - bâtiment	Général	27 149,32 €	2023		27 149 €	15	1,10%
Imprévu - bâtiment	Général	27 149,32 €	2024		27 149 €	15	1,10%
Imprévu - bâtiment	Général	27 149,32 €	2025		27 149 €	15	1,10%
Réserve d'investissement	Général	7 000 000,00 €	2026		7 000 000 €	15	1,10%

Département des finances locales

Direction de la Tutelle financière

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur
Maison administrative provinciale

Rue Henri Blés 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : spw ias/FIN/2021-20380/NT/Prov Namur/Chevetogne/B2022

Vos contacts : Nathalie Taburiaux, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be
Michel Charlier, Directeur, 081/32.37.42, michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la régie provinciale ordinaire « domaine provincial de Chevetogne », voté en séance du conseil provincial en date du 19 novembre 2021, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du centre régional d'aide aux communes rendu en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant les remarques suivantes du centre régional d'aide aux communes :

« Avis favorable sur la création de la régie sur base du plan financier 2022-2026.

Motivations liées à l'avis :

- *Le reversement des bénéfices à la caisse provinciale ;*
- *Les efforts budgétaires prévus pour les prochaines années ;*
- *La vision dégagée par la régie permettant de fixer des objectifs financiers » ;*

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2022 de la régie provinciale ordinaire « domaine provincial de Chevetogne », voté en séance du conseil provincial en date du 19 novembre 2021, est **approuvé**.

Art. 2. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3. Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4. Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 5. Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au centre régional d'aide aux communes.

Namur, le 21 DEC. 2021


Christophe COLLIGNON

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

AFFAIRE N°20/22 : Approbation du règlement relatif à l'appel à projets « Culture pour tous en province de Namur ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Institution provinciale de faciliter l'accès à la culture pour tous d'une part et d'autre part d'encourager les initiatives culturelles et/ou artistiques en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à projets ayant pour but de créer du lien social, des liens intergénérationnels, favoriser la mixité des populations, développer l'autonomie, encourager l'esprit d'initiative et la prise de risque, valoriser la créativité, développer la capacité de concevoir et de concrétiser des projets, contribuer à l'éducation artistique et culturelle, favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel, favoriser les usages créatifs des nouvelles technologies de la communication et de l'information, soutenir le développement durable au travers de projets artistiques est de nature à rencontrer ces objectifs ;

CONSIDÉRANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du montant inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2022 sera consacrée à l'exécution de cet appel à projets ;

CONSIDÉRANT que ce montant est de 20.000 € ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement et son formulaire;

CONSIDÉRANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de cet appel à projets ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets « Culture pour tous en province de Namur » et son formulaire, repris en annexes.

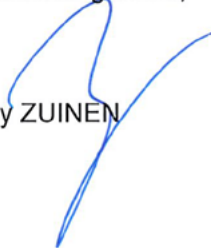
Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2022

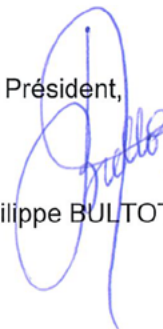
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

AFFAIRE N°22/22 : Approbation du règlement « Soutien aux événements musicaux en province de Namur ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'apporter son soutien à de nombreuses associations désireuses d'organiser un événement musical sur le territoire de la province de Namur, le Collège provincial propose au Conseil provincial l'adoption d'un règlement cadre ;

CONSIDÉRANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du montant inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2022 sera consacrée à l'exécution de ce règlement ;

CONSIDÉRANT que ce montant est de 20.000 € ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de ce règlement;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : D'approuver le règlement « Soutien aux événements musicaux en province de Namur » repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°23/22 APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPEL À PROJETS POUR
UNE VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE EN PROVINCE DE NAMUR**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'après analyse des PST des communes, il apparaît que le petit patrimoine et son inventaire sont au coeur des préoccupations communales;

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDERANT qu'une partie du montant inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2022 sera consacrée à l'exécution de cet appel à projets ;

CONSIDERANT que ce montant est de 10.000 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter ledit règlement ;

CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de ce mécanisme et, annuellement, il déterminera une thématique ciblée pour le présent appel à projets;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets pour une valorisation du petit patrimoine en province de Namur repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle
BP 50000
5000 NAMUR

AFFAIRE N°29/22 : Vivre-Mieux - Approbation du règlement relatif à l'appel à projets de la province de Namur « Vieillissement actif ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Institution provinciale de lancer un appel à projets biennal afin d'impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés;

CONSIDÉRANT que l'appel à projets est conçu pour mobiliser les acteurs des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) autour de projets innovants susceptibles de créer du lien social en vue de réduire l'isolement ;

CONSIDÉRANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 7.000 € est inscrit à l'article 801045/64000/017 du budget provincial 2022 et sera consacré à l'exécution de cet appel à projets ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement et son formulaire;

CONSIDÉRANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de cet appel à projets ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la province de Namur « Vieillissement actif » et son formulaire, repris en annexes.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 février 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

REGLEMENT RELATIF A L'APPEL A PROJETS DE LA PROVINCE DE NAMUR « Vieillessement actif »

Article 1^{er} : Objet et objectifs *« Vieillessement actif »*

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projets biennal lancé par le Collège provincial dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue d'impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés, tous domaines confondus.

L'appel à projets est conçu pour mobiliser les acteurs des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) autour de projets innovants susceptibles de créer du lien social en vue de réduire l'isolement.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- les CCCA de la province de Namur, reconnus officiellement par le Conseil Communal de leur commune, la demande devant être introduite par la commune, celle-ci disposant de la personnalité juridique.
- plusieurs CCCA fédérés.
- toute institution ou organisation disposant de la personnalité juridique qui développerait un projet avec au moins un de ces CCCA.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial
- Les lauréats de l'appel à projets précédent qui déposeraient le même type de projet
- Les porteurs de projets ou les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la province de Namur et répondra en tout ou en partie aux conditions suivantes :
 - Il impliquera directement des citoyens de 55 ans et plus, qui en seront le moteur.
 - Il pourra être développé en interaction avec une autre institution ou association disposant de la personnalité juridique ayant comme bénéficiaire une génération différente.
 - Il s'inscrira dans une dynamique locale de solidarité et de développement. Il intégrera des seniors de la commune en dehors des membres du CCCA.

La version informatique constitue le document de référence

- Il permettra de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte les besoins, les préoccupations et les droits de l'ensemble des aînés résidant sur la commune.
- Il veillera à mettre en exergue les valeurs citoyennes et démocratiques.
- Il stimulera les aînés à entrer dans leur dynamique de participation à la vie citoyenne et soutiendra leur volonté de rester actifs dans les différents domaines de la vie sociale.
- Il pourra s'inscrire dans le cadre d'années thématiques initiées par les autorités supra locales, nationales ou européennes.
- Il devra prévoir la réalisation d'un rapport d'exécution visant à faciliter la transmission du savoir-faire ou des bonnes pratiques développées.

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie postale au Directeur Général (Province de Namur – BP 50.000 à 5000 Namur) et/ou par mail à dg@province.namur.be.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets.
- La délibération communale instituant la CCCA et les statuts de l'association promotrice du projet (si applicable).
- Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile(s).

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 juin de l'année du lancement, la date de la poste ou date de réception du mail faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un.e représentant.e de la commission compétente du Conseil provincial désigné.e par la Commission
- Un.e conseiller.ère provincial.e par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs.fes de groupes
- Un.e représentant.e du Collège provincial (le.la Député.e en charge de la matière)
- Un.e représentant.e du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Un.e représentant.e de la Coordination des Associations de Seniors.
- Un.e représentant.e de Entr'Agés, plateforme de l'Intergénération.
- Un.e représentant.e de « Respect Seniors », Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées
- Un.e représentant.e de l'Université du Troisième Age de Namur (UTAN)

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

La version informatique constitue le document de référence

Article 7 : Critères d'octroi

Après examen de la recevabilité des dossiers de candidatures déposés, le jury les sélectionne sur base du présent règlement et des critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet. Sur base d'un procès-verbal, le jury propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 €. Un rapport sera transmis pour information à la commission concernée à la clôture du projet.

Tout projet déposé doit rencontrer au moins quatre des critères parmi les suivants :

- Originalité
- Porteur de valeurs éthiques
- Caractère innovant
- Développement de relations intergénérationnelles
- Dimension pérenne
- Adhésion à une thématique définie par une autorité supra-locale nationale ou internationale.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- Extrait de compte justifiant la bonne réception du subside

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'éventuelles autres contreparties adaptées d'un commun accord, le bénéficiaire sera tenu de contacter le Service Com, BP 50 000 - 5000 NAMUR, au 081/77 50 85 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

La version informatique constitue le document de référence

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, le bénéficiaire devra restituer la subvention ou une partie à la Province de Namur, conformément à l'article 1.3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial.

La version informatique constitue le document de référence

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Identité du bénéficiaire

Dénomination du bénéficiaire :

Statut juridique du bénéficiaire :

Objet de l'association :

Nom + titre (fonction) personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur :

Monsieur/Madame

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Site internet :

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée :

BE - - -

Titulaire (Monsieur/Madame ou association):

2. INTITULE ET OBJET DU PROJET

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La version informatique constitue le document de référence

5. SUBVENTIONS

Bénéficiez-vous d'un agrément d'un pouvoir subsidiant, une convention ou contrat de gestion avec une autre autorité subsidiante ou pouvoir public ?

* Les mêmes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions.

NON

OUI

Lequel :

.....
.....
.....

Nombre d'annexes :

Fait à, le

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'Association

ADRESSE DE DEPOT

PROVINCE DE NAMUR Direction Générale BP 50 000 5000 NAMUR
--

La version informatique constitue le document de référence

BUDGET DU PROJET

DEPENSES			RECETTES		
DEPENSES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT	RECETTES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT
Frais de fonctionnement	- mise à disposition du personnel		Recettes propres : valorisation des moyens que vous mettez en œuvre pour ce projet (le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité)	- mise à disposition du personnel	
	- frais locaux, charges			- frais locaux, charges	
	- autres			- achat de matériel	
				- budget mis à disposition par le promoteur	
Personnel extérieur engagé pour le projet (tâche déterminée) animateur, logopède, ...	-		-		
	-		-		
	-		-		
Dépenses pédagogiques	- livres		Montant sollicité à la Province de Namur (reprendre une partie des postes cités dans les dépenses avec un minimum de 500€ et un maximum de 2500€)	-	
	-			-	
	-			-	
Autres frais engagés pour le projet	-		Autres ressources financières pour ce projet - subsides (Fondation, autres appels à projet, ...) donation, ... - autres aides provinciales	-	
	-			-	
	-			-	
TOTAL DES DEPENSES (attention : équilibre dépenses / recettes)			TOTAL DES RECETTES (attention : équilibre dépenses / recettes)		

La version informatique constitue le document de référence

N°9 .- GOUVERNEUR :

Remplacement du Gouverneur de la Province de Namur du 15 au 20 mars 2022
(Arrêté du 04/03/2022)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU l'arrêté royal du 15 décembre 1820, modifié par les arrêtés royaux des 27 février 1935, 26 décembre 1960 et 13 janvier 1964 portant instruction pour les Gouverneurs de province ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province et, plus particulièrement les articles 2 et 16 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 15 avril 2009 relative au remplacement du Gouverneur en son absence ;

VU la lettre-circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie du 14 janvier 2010, relative à l'interprétation de la circulaire du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il sera en mission à l'étranger du mardi 15 mars 2022 au dimanche 20 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, est désignée pour assumer les fonctions de Gouverneur de la province de Namur du mardi 15 mars 2022 au dimanche 20 mars 2022 inclus.

Article 2 : Expéditions du présent arrêté seront transmises à Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, au Ministre-Président de la Wallonie, à Madame la Ministre régionale de la Fonction publique, à Monsieur le Ministre régional du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et à Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement.

Namur, le 04.03.2022

Le Gouverneur,
(s) D. MATHEN.

Pour expédition conforme, le 04.03.2022

Le Gouverneur
D. MATHEN.



N° 10 .- RÈGLEMENTS COMMUNAUX :

- OHEY
 - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales
(Délibération du 27 janvier 2022)

- WALCOURT
 - VOGENEE – Modification des limites d’agglomération
(Délibération du 31 janvier 2022)

 - CLERMONT – Rue de Castillon – Etablissement d’une zone striée
(Délibération du 31 janvier 2022)

- Yvoir
 - DURNAL et EVREHAILLES – Zone 30 – Cœur de village
(Ordonnance de police du 15 février 2022)

 - YVOIR – Zone 30 – Cœur de village
(Ordonnance de police du 15 février 2022)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 27 JANVIER 2022**

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
GONNE Olivier, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**URBANISME - RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE
RACCORDEMENT AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES
EAUX USÉES ET PLUVIALES - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1133-1;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le règlement d'égouttage décidé par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2015 ;

Vu la demande d'avis au directeur financier en date du 18/01/2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 18/01/2022 ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

Article 1 : Tous les règlements et ordonnances de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires existant précédemment sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

Article 2 : D'adopter le règlement suivant :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

I. **Portée du règlement communal**

Article 1.

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des particuliers au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

II. **Règles générales**

Article 2.

Chaque immeuble situé en **zone d'épuration collective** doit être raccordé individuellement en un seul point du système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, pour autant que ce dernier existe.

Les constructions, aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme et qui ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalents habitants, doivent répondre à cet article.

Article 3.

Si le système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales n'existe pas encore au moment de la demande **en zone d'épuration collective**, le demandeur devra s'équiper transitoirement d'une fosse septique by-passable. Les eaux usées en sortie de la fosse septique seront évacuées par des eaux de surface ou, pour autant que ce ne soit pas interdit en vertu d'une autre législation, par un dispositif d'évacuation par infiltration dans le sol.

Il sera prévenu qu'il aura l'obligation de se raccorder au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales comme tous les riverains, dès le moment où ce dernier sera réalisé.

Le Collège communal peut, sur avis de l'organisme d'assainissement compétent, dispenser de l'obligation d'équipement d'une fosse septique lorsqu'il estime que le coût de l'équipement est disproportionné au regard de l'amélioration pour l'environnement escomptée ou en cas d'impossibilité technique d'implantation d'une fosse septique.

En régime d'assainissement collectif, l'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement à l'égout peut le conserver, moyennant l'obtention d'un permis d'environnement. L'avis de l'organisme d'assainissement agréé compétent sera demandé préalablement à la demande dudit permis d'environnement.

Article 4.

Chaque raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type QualiRoutes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est, soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 5.

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé.

Toutefois, si le raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

Article 6.

Tout raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal, conformément aux articles 2 et suivants. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale d'Ohey, dont les bureaux se trouvent place Roi Baudouin 80 à 5350 Ohey.

§1 En cas de pose d'un nouveau système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. Le demandeur est tenu de confier lesdits travaux à un entrepreneur agréé qu'il aura choisi. Il conclura à cette fin un marché avec ledit entrepreneur et prendra en charge tous les frais relatifs au raccordement. L'entrepreneur et le demandeur seront seuls responsables des travaux effectués sur le domaine privé. Le demandeur sera tenu de respecter les modalités qui suivent.

§2 En cas de raccordement à un système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales existant (hors travaux d'égouttage)

Les travaux seront exécutés par un entrepreneur choisi par le demandeur et selon les modalités qui suivent.

IV. Travaux de raccordement et modalités

Article 7.

Les travaux de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Les travaux de raccordement sur l'égout déjà posé consistent en un raccordement par piquage sur la canalisation principale d'égoutage et par la réalisation sur la propriété de l'immeuble privatif à raccorder à l'égout et à la limite du domaine public, d'une chambre de visite pourvue individuellement d'un regard de contrôle visitable ou d'un tuyau de regard, pourvu d'un dispositif de fermeture dont le couvercle est muni d'une articulation anti-vol.

Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroutes, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin. La profondeur de la chambre de visite ou du tuyau de regard sera fonction, d'une part, de la profondeur de l'égout et d'autre part, des prescriptions en matière de pose de canalisations telles que prévues par le cahier des charges-type Qualiroutes en vigueur lors de la demande de raccordement à l'égout.

La chambre de visite ou le tuyau de regard pourront en tout temps être accessibles aux services de l'organisme d'assainissement compétent ou au service technique et logistique communal pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Les travaux de raccordement, sous le domaine public, sont réalisés sous le contrôle d'un agent de l'INASEP, lequel contrôle est réalisé aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder à l'égout, conformément au règlement redevance adopté à ce sujet par le Conseil communal.

Article 8.

Le demandeur, lorsqu'il est dans l'obligation de se raccorder à l'égout soit en cas de pose d'un nouveau système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, soit en cas de raccordement à un système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales existant, reçoit le présent règlement et est informé de la procédure mise en place dans ce cadre, et notamment des éléments suivants :

1. Le demandeur est invité à compléter le formulaire de raccordement ci-annexé en vue d'obtenir l'autorisation du Collège communal.
Le demandeur choisi un entrepreneur agréé afin de réaliser le raccordement. L'entrepreneur choisi par le propriétaire de l'immeuble à raccorder devra soit être titulaire d'une des classes d'agrément de catégorie suivantes : C, C1, C2, E ou E1, soit pouvoir justifier d'une liste de travaux similaires exécutés aux cours de cinq dernières années et appuyés de certificat de bonne exécution établis par l'autorité compétente. Le coût des travaux est à charge du demandeur.
2. Le Collège communal autorise le raccordement le cas échéant et fixe le montant de la redevance. Cette dernière comprend les frais suivants : la première vérification du raccordement par l'INASEP, deux contrôles de raccordement supplémentaires (en cas de non-conformité du premier contrôle, par exemple) et les frais administratifs liés aux démarches de raccordement. La redevance peut varier selon l'indexation des prix fixés par l'INASEP.
3. Le demandeur paie le montant de la redevance et notifie au service de l'urbanisme la date de début des travaux prévue pour ledit raccordement, et ce, au moins 4 semaines à l'avance.
4. Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement, un état des lieux contradictoire est établi, le cas échéant, dans le cadre des conditions d'octroi du permis d'urbanisme.
5. L'entrepreneur choisi exécutera les travaux promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, l'entrepreneur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier. Les travaux de raccordement précités doivent être effectués conformément aux règles de l'art, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer que ces travaux soient raccordés de manière à ne pas endommager la chambre de visite ou le tuyau de regard ainsi que tout autre élément du domaine public ou des propriétés riveraines.
6. Avant tous travaux, il appartient à l'entrepreneur choisi de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

7. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
8. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroutes, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune, le cas échéant.
9. La conduite de raccordement est vérifiée par le service AGREA de l'INASEP, dans le cadre d'une convention passée entre ce dernier et l'administration communale d'Ohey. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable de la commune. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué de l'INASEP.
10. Pour faire vérifier son raccordement, le demandeur prend contact avec le service de l'urbanisme qui fera suivre cette demande à qui de droit, afin de lui notifier la réalisation du raccordement. D'une part, le service en informe l'INASEP et, d'autre part, invite le demandeur à contacter le service AGREA de l'INASEP pour fixer un rendez-vous en vue du contrôle du raccordement, **tranchée ouverte**.
11. Au terme du contrôle, l'agent de l'INASEP établit un compte-rendu de visite et le transmet aux services communaux pour que ceux-ci puissent statuer sur la recevabilité du raccordement.
12. Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais, risques et périls du demandeur. Le cas échéant, l'agent de l'INASEP pourra procéder à un nouveau contrôle.
13. Si les travaux sont réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, la redevance est utilisée afin de payer les coûts honoraires de vérification du raccordement par l'INASEP et les frais administratifs. Le montant restant est libéré au demandeur par le biais d'une décision du Collège communal.
14. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de 5 ans à dater de la réception des travaux par le collège communal ou son délégué.
15. Le propriétaire de l'immeuble, et l'entrepreneur qu'il a désigné, demeurent solidairement responsables, vis-à-vis de l'Administration communale, des travaux réalisés et des remises en état éventuelles et cela pour une durée de 10 ans.

V. Entretien du raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

Article 9.

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

En cas de défaillance du propriétaire du raccordement à l'égout susceptible de compromettre la sûreté ou la salubrité publique, l'administration communale peut pouvoir d'office, aux obligations qui incombent au propriétaire en vertu du présent article, aux frais, risques et périls de celui-ci.

Article 10.

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations sur le domaine public dues à un mauvais usage sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11.

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

Article 12.

§1. Il est interdit de déposer ou de déverser, de jeter, d'introduire ou de laisser s'écouler dans les égouts ou dans les raccordements particuliers, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer des dommages ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que notamment peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits de base à base de goudron, huile de vidange, graisse animale, minérale et végétale, médicaments, etc...

§2. Il est interdit de déverser dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des déchets solides préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

§3. Il est interdit de rejeter dans les égouts ou dans les raccordements particuliers des eaux usées agricoles telles que les jus de silos ou des effluents d'élevage ou eaux blanches, sans permis d'environnement ou autorisation préalable.

§4. Il est interdit de rejeter dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des eaux usées industrielles, sans permis d'environnement.

§5. Sauf autorisation préalable et expresse de l'organisme d'assainissement compétent, il est interdit de raccorder une habitation à un collecteur.

§6. Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites est interdit sur les parties ainsi équipées. Lorsque la voirie n'est pas équipée d'un égout séparatif, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au code de l'eau.

§7. Sauf autorisation préalable de l'autorité communale, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts publics et des branchements construits sous le domaine public. Lorsque l'urgence le justifie, le curage interne du raccordement particulier peut être réalisé à l'initiative diligente de l'occupant de l'habitation raccordée à ses frais, risques et périls.

Article 13.

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D.393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

VII. Dispositions finales

Article 14.

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 15.

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées aux articles 2 et 3 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières ou, dans des cas exceptionnels, si le raccordement aux égouts ou le placement d'une fosse septique ne contribue pas au bon aménagement des lieux et à la bonne gestion des eaux usées.

Article 16.

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17.

La présente décision sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale et deviendra obligatoire le 5e jour qui suit l'affichage.

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le Directeur général,

MIGEOTTE François



Le président,
s) TRIOLET Nicolas

Le Bourgmestre,

GILON Christophe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESSENS,
Échevins;
M. A. NAVAUX, Président du CPAS;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E.
BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th.
DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. Th. LIESSENS, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph.
DECHAMPS, M. J-N. BOLLE, Mme Z. BELLE, M. L. BROUSMICHE, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Absente pour ce point :

Mme. A. MARTENS, Conseillère;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Vogenée - Modification des limites d'agglomération

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu l'avis favorable du 17/12/2021 du SPW, Mobilité Infrastructures, figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Vogenée, en agrandissant la délimitation de la zone agglomérée, rue des Genêts avant l'immeuble n°6 ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

D'abroger partiellement le règlement complémentaire de roulage du 17/12/1997 délimitant notamment la limite de l'agglomération de Vogenée, rue des Genêts, à hauteur du Pont du chemin de fer.

Article 2 :

A Vogenée, les limites d'agglomération sont modifiées : rue des Genêts avant l'immeuble n°6. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

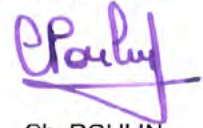
Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN



A.L. Collé
Mobilité

6023120440 ORB
Au Collège Communal de Walcourt
Place de l'Hôtel de Ville n°3
5650 WALCOURT

Objet : Plusieurs voiries
Avis technique – Mesures de circulation diverses

Madame, Monsieur,

Suite à la visite de mes services dans votre commune, je porte à votre connaissance les conclusions suivantes :

Cadre I. Avis favorable sur des mesures/aménagements qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation :

Rue de Castillon (Clermont) :

L'établissement d'une zone d'évitement striée de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 en vue d'y établir un coussin à hauteur et du côté du poteau d'éclairage n°535/00115 via le signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « dispositif ralentisseur » et les marques au sol appropriées.

Agglomération Vogenée :

L'agrandissement de l'agglomération via le déplacement des signaux F1-F3 avant l'immeuble n°6 dans la rue des Genêts.

Cadre II. Avis défavorable sur des mesures qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation :

Néant

Cadre III. Avis favorable sur des mesures qui nécessitent un règlement complémentaire à ne pas soumettre à l'agent d'approbation :

Néant

www.wallonie.be
N° vert : 1713 (informations générales)

Cadre IV. Avis défavorable sur des mesures qui nécessitent un règlement complémentaire à ne pas soumettre à l'agent d'approbation :

Néant

Cadre V. Avis sur des mesures/aménagements qui ne nécessitent pas un règlement complémentaire :

Rue Al'Mai (Laneffe) :

Vu la configuration des lieux, je vous invite à réaliser une analyse de trafic en vue d'objectiver la demande. Il est important déterminer le V85 et le type de véhicules circulant dans ce tronçon.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les avis remis sont strictement conditionnés au respect des impositions qui figurent dans les éventuels permis d'urbanisme obtenus pour les aménagements existants.

De plus, il convient d'obtenir l'accord du pouvoir subsidiant si ces aménagements ont fait l'objet d'un subside et que la durée d'affectation de l'objet du subside est toujours en cours.

Je vous rappelle que dans le cas contraire, le subside obtenu pourrait être annulé et qu'un remboursement pourrait être exigé.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tout complément d'information ou précision que vous jugeriez utile de recevoir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur a.i.

ir F. BAELEN




CONTACT

Département des infrastructures locales

Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries

Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur

VOTRE GESTIONNAIRE

BOUILLOT Denis
Tél. : 0479/86.60.87.
denis.bouillot@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro :
Vos références :
Nos références :
211/FB/db/ 707272

Service public de Wallonie mobilité Infrastructures



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESENS,
Échevins;
M. A. NAVAU, Président du CPAS;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E.
BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th.
DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. Th. LIESENS, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph.
DECHAMPS, M. J-N. BOLLE, Mme Z. BELLE, M. L. BROUSMICHÉ, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Absente pour ce point :

Mme. A. MARTENS, Conseillère;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Clermont, rue de Castillon - Etablissement d'une zone striée

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu l'avis favorable du 17/12/2021 du SPW, Mobilité Infrastructures, figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Clermont, rue de Castillon en établissant une zone striée réduisant progressivement la voirie à 3m50 à hauteur du poteau d'éclairage n°535/00115 en vue d'y établir un coussin berlinois pour ralentir la vitesse ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

A Clermont, rue de Castillon, une zone d'évitement striée d'une longueur de 7 m est établie réduisant progressivement la largeur de la voirie à 3m50 en vue d'y établir un coussin à hauteur et du côté du poteau d'éclairage n°535/00115.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention « Dispositif ralentisseur » et les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

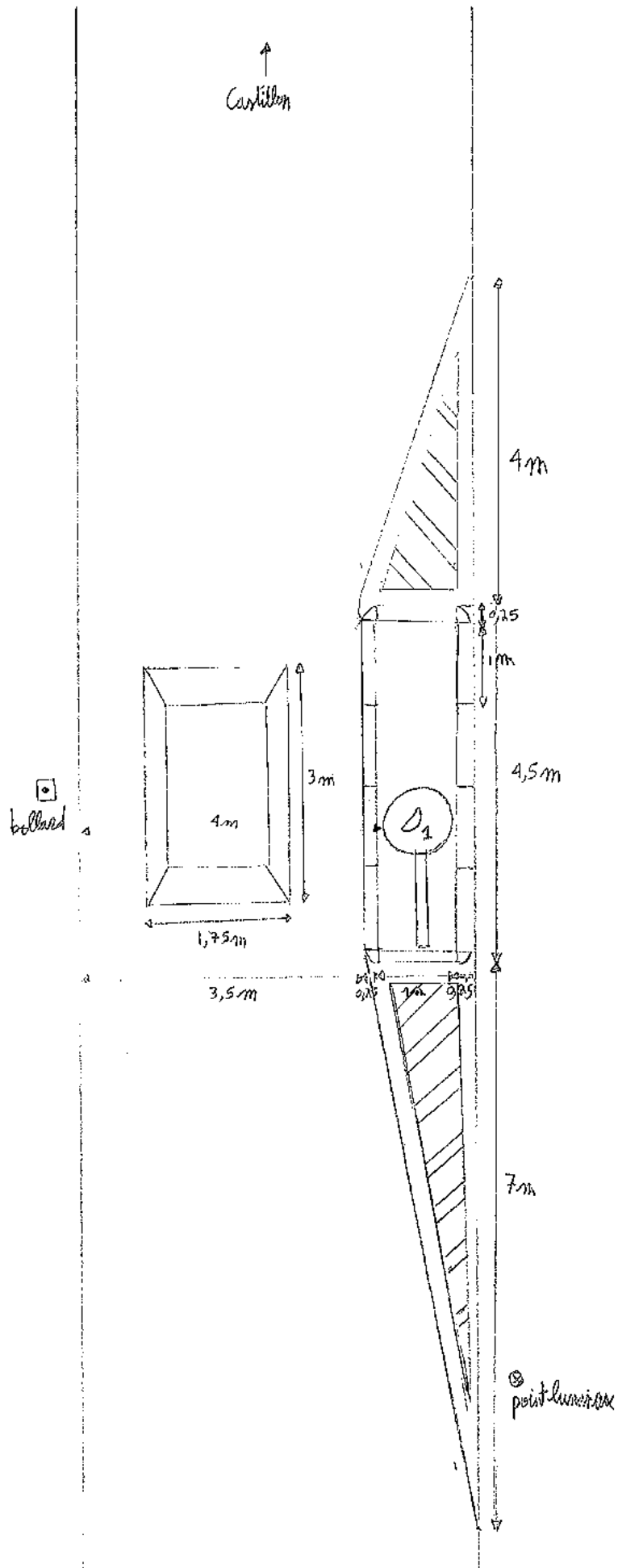
Le Directeur Général,

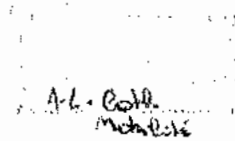
C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN





621120440 URB
Au Collège Communal de Walcourt
Place de l'Hôtel de Ville n°3
5650 WALCOURT

**Objet : Plusieurs voiries
Avis technique – Mesures de circulation diverses**

Madame, Monsieur,

Suite à la visite de mes services dans votre commune, je porte à votre connaissance les conclusions suivantes :

Cadre I. Avis favorable sur des mesures/aménagements qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation :

Rue de Castillon (Clermont) :

L'établissement d'une zone d'évitement striée de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 en vue d'y établir un coussin à hauteur et du côté du poteau d'éclairage n°535/00115 via le signal A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « dispositif ralentisseur » et les marques au sol appropriées.

Agglomération Vogenée :

L'agrandissement de l'agglomération via le déplacement des signaux F1-F3 avant l'immeuble n°9 dans la rue des Genêts.

Cadre II. Avis défavorable sur des mesures qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation :

Néant

Cadre III. Avis favorable sur des mesures qui nécessitent un règlement complémentaire à ne pas soumettre à l'agent d'approbation :

Néant

Cadre IV. Avis défavorable sur des mesures qui nécessitent un règlement complémentaire à ne pas soumettre à l'agent d'approbation :

Néant

Cadre V. Avis sur des mesures/aménagements qui ne nécessitent pas un règlement complémentaire :

Rue Al'Mai (Laneffe) :

Vu la configuration des lieux, je vous invite à réaliser une analyse de trafic en vue d'objectiver la demande. Il est important déterminer le V85 et le type de véhicules circulant dans ce tronçon.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les avis remis sont strictement conditionnés au respect des impositions qui figurent dans les éventuels permis d'urbanisme obtenus pour les aménagements existants.

De plus, il convient d'obtenir l'accord du pouvoir subsidiant si ces aménagements ont fait l'objet d'un subside et que la durée d'affectation de l'objet du subside est toujours en cours.

Je vous rappelle que dans le cas contraire, le subside obtenu pourrait être annulé et qu'un remboursement pourrait être exigé.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tout complément d'information ou précision que vous jugeriez utile de recevoir.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur a.i.

ir F. BAELEN




CONTACT

Département des infrastructures locales

Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries

Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur

VOTRE GESTIONNAIRE

BOUILLOT Denis
Tél. : 0479/86.60.87.
denis.bouillot@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro :
Nos références :
2H1/FB/db1 707272

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 15 février 2022 - n° 32

Présents :

*Messieurs Patrick EVRARD, Bourgmestre-Président;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER,
Échevine et Échevins;
Madame Christine BADOR, Présidence du CPAS
Madame Joëlle LECOCQ, Directrice Générale*

Ordonnance de police du Collège du 15 février 2022: essai de "zone 30 - coeur de village" à Durnal et Evrehailles (22.03)

Le Collège communal,

Vu l'article 130bis de la Loi Communale ;

Vu les articles 29 et suivants des Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant l'ordonnance de police du Collège du 13 avril 2021: essai de "zone 30 - coeur de village" à Durnal et Evrehailles, échéant le 13/09/2021;

Considérant que, suite à la crise sanitaire, l'application de cette ordonnance perdure depuis sa mise en place ;
Considérant l'Arrêté du Collège communal du 15 février 2022 relatif au suivi des aménagements temporaires en coeur de village, et le rapport y mentionné du Conseiller en mobilité de la Commune suite à la réunion de terrain du 28/01/2022 en présence des représentants du SPW, concluant à la poursuite temporaire de l'essai tel que réalisé;

Arrête

Article 1. L'ordonnance de police du Collège du 13 avril 2021: essai de "zone 30 - coeur de village" à Durnal et Evrehailles, échue, est renouvelée jusqu'au 31/12/2022.

En conséquence, à partir de ce jour jusqu'au 30 septembre 2022:

A. la vitesse est limitée à 30 km/h dans les rues suivantes à Durnal:

- rue de Mianoye, depuis le n°33 vers le centre jusqu'à son carrefour avec la rue Elisabeth,
- rue du Grand Doyer, 5 mètres environ avant son carrefour avec la rue de Mianoye
- rue Pays de Liège depuis le n°9 vers le centre (déjà zone 30 école) jusqu'à la rue Mianoye, rue Adam;

B. la vitesse est limitée à 30 km/h dans les rues suivantes à Evrehailles:

- rue du Château, 15 mètres environ avant le Boulevard des combattants, Boulevard des Combattants,
- rue Fostrie, 20 mètres environ avant le carrefour avec Chaussée, Chaussée après le n°14 vers le centre, rue Sauvegarde (dont partie déjà zone 30 école), rue du Buc, Rue C Ambroise,
- rue Haie Aux Faulx, 10 mètres environ avant le carrefour avec Sur-Goho, Sur Goho, rue du Jauviat, rue du Sto;

C. Chemin de Niersant, le tronçon depuis le n°20 Boulevard des Combattants jusqu'au numéro 12 Chemin de Niersant est mis en voie sans issue ; la mesure est matérialisée par un panneau F45c à l'entrée du tronçon et un dispositif bac à fleurs obstruant le passage placé sur la voirie à la limite des n°12 et n°14 Chemin de Niersant, ainsi que des signaux C31b, C31a.

Article 2. Les mesures A et B sont matérialisées par le placement, à l'exception des zones 30 existantes pour lesquelles les signaux inutiles seront enlevés, de panneaux Zone 30 F4a et F4b aux entrées et sortie des zones 30.

Article 3. Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Article 4. Copies seront adressées au Mémorial administratif, à Mr le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, au Service d'Incendie Dinaphi, à la Police d'Yvoir, au Service technique communal, au SMUR, au TEC, à M. Bouillot du SPW (pour info).

Ainsi délibéré en séance,

Par le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

La Directrice Générale

Pour extrait conforme, le 17 février 2022

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 15 février 2022 - n° 30

Présents :

Messieurs Patrick EVRARD, Bourgmestre-Président;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER,
Échevine et Échevins;
Madame Christine BADOR, Présidence du CPAS
Madame Joëlle LECOCQ, Directrice Générale

Ordonnance de police du Collège du 15 février 2022 : essai de "zone 30 - coeur de village" à Yvoir (22.02)

Vu l'article 130bis de la Loi Communale;

Vu les articles 29 et suivants des Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant l'ordonnance de police du Collège du 11 mai 2021: essai de "zone 30 - coeur de village" à Yvoir, échéant le 12/09/2021;

Considérant que, suite à la crise sanitaire, l'application de cette ordonnance perdure depuis sa mise en place ;
Considérant l'Arrêté du Collège communal du 15 février 2022 relatif au suivi des aménagements temporaires en coeur de village, et le rapport y mentionné du Conseiller en mobilité de la Commune suite à la réunion de terrain du 28/01/2022 en présence des représentants du SPW, concluant à la poursuite temporaire de l'essai tel que réalisé;

Arrête

Article 1. L'ordonnance de police du Collège du 11 mai 2021: essai de "zone 30 - coeur de village" à Yvoir, échue, est renouvelée jusqu'au 31/12/2022.

En conséquence, à partir de ce jour jusqu'au 30 septembre 2022 : la vitesse est limitée à 30 km/h à Yvoir, Place des Combattants, Avenue de Lhoneux (entièreté) et rue du Moulin.

Article 2. La mesure est matérialisée par le placement des panneaux Zone 30 F4a et F4b aux entrées et sortie des zones 30.

Article 3. Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Article 4. Copies seront adressées au Mémorial administratif, à Mr le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, au Service d'Incendie Dinaphi, à la Police d'Yvoir, au Service technique communal, au Conseiller en mobilité, à M. Bouillot du SPW (pour info).

Ainsi délibéré en séance,

Par le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

La Directrice Générale

Pour extrait conforme, le 17 février 2022

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD